

IMM-5192-19  
2020 FC 778

IMM-5192-19  
2020 CF 778

**Abdulmalik Abdurazak Jabir Seklani** (*Applicant*)

**Abdulmalik Abdurazak Jabir Seklani** (*demandeur*)

v.

c.

**The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness** (*Respondent*)

**Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile** (*défendeur*)

**INDEXED AS: SEKLANI v. CANADA (PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS)**

**RÉPERTORIÉ: SEKLANI c. CANADA (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE)**

Federal Court, Gascon J.—By videoconference (Montréal), June 16; July 23, 2020.

Cour fédérale, juge Gascon—Par vidéoconférence (Montréal), 16 juin; 23 juillet 2020.

*Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Judicial review of Canada Border Services Agency decision determining that applicant ineligible to file claim for refugee protection with Immigration and Refugee Board, Refugee Protection Division (RPD) pursuant to Immigration and Refugee Protection Act, s. 101(1)(c.1) — Parliament enacting s. 101(1)(c.1) in June 2019 — S. 101(1)(c.1) new ineligibility provision that precludes asylum claimants who have made claim for refugee protection in country with which Canada having information-sharing agreement from having their claim heard, adjudicated by RPD — Countries with which Canada having agreement including United States (U.S.); together with Canada, known as “Five Eyes” countries — Parliament also adding s. 113.01 to Act to complement new ineligibility provision — S. 113.01 providing that mandatory hearing before a pre-removal risk assessment (PRRA) officer must be held for asylum seekers found ineligible under s. 101(1)(c.1) — Applicant entering Canada from U.S., citizen of Libya — Travelled to U.S. but claim filed there never assessed — Found ineligible to file claim for refugee protection in Canada — On judicial review, applicant asking Court to declare Act, s. 101(1)(c.1) inconsistent with Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7, which deals with life, liberty, security of person — Whether Act, s. 101(1)(c.1) violating Charter, s. 7 — Charter, s. 7 not engaged by RPD bar created by s. 101(1)(c.1) since ineligibility determination not depriving applicant from his right to life, liberty or security of person nor increasing applicant’s risk of refoulement — Moreover, “enhanced” PRRA mechanism to which applicant having access offering adequate process to be granted refugee protection — Finally, applicant failing to demonstrate that Act, s. 101(1)(c.1) arbitrary, overbroad or grossly disproportionate or that provision violating principles of fundamental justice — Application dismissed.*

*Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Contrôle judiciaire d’une décision de l’Agence des services frontaliers du Canada, qui a conclu que la demande d’asile présentée par le demandeur à la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié était irrecevable, conformément à l’art. 101(1)c.1) de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés — En juin 2019, le Parlement a adopté l’art. 101(1)c.1) — Il s’agissait d’une nouvelle disposition d’irrecevabilité qui empêche les demandeurs d’asile qui ont présenté une demande d’asile dans un pays avec lequel le Canada a conclu une entente sur l’échange de renseignements de faire instruire leur demande et de la faire trancher par la SPR — Les pays avec lesquels le Canada a conclu une telle entente incluent les États-Unis; ces pays, ainsi que le Canada, sont connus sous le nom de « Groupe des cinq » — Le Parlement a également ajouté l’art. 113.01 à la LIPR afin de compléter la nouvelle disposition d’irrecevabilité — Ce nouvel article prévoit que toutes les demandes d’asile jugées irrecevables au titre de l’art. 101(1)c.1) doivent être obligatoirement entendues par un agent d’examen des risques avant renvoi (ERAR) — Le demandeur, un citoyen de la Libye, est entré au Canada en provenance des États-Unis — Il s’est rendu aux États-Unis, mais sa demande de protection n’y a jamais été évaluée — La demande d’asile présentée par le demandeur au Canada a été jugée irrecevable — Au moyen de sa demande de contrôle judiciaire, le demandeur a demandé à la Cour de déclarer l’art. 101(1)c.1) de la LIPR incompatible avec l’art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés, qui porte sur le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne — Il s’agissait de savoir si l’art. 101(1)c.1) de la LIPR viole l’art. 7 de la Charte — L’irrecevabilité devant la SPR, créée par l’art. 101(1)c.1), ne déclenche pas l’application de l’art. 7 de la Charte, puisque cette déclaration d’irrecevabilité ne porte pas atteinte au droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité*

*Constitutional Law — Charter of Rights — Life, Liberty and Security — Immigration and Refugee Protection Act, s. 101(1)(c.1) precluding asylum claimants who have made claim for refugee protection in country with which Canada having information-sharing agreement from having their claim heard, adjudicated by Immigration and Refugee Board, Refugee Protection Division — Act, s. 113.01 providing that mandatory hearing before a pre-removal risk assessment (PRRA) officer must be held for asylum seekers found ineligible under s. 101(1)(c.1) — Whether Act, s. 101(1)(c.1) violating Charter, s. 7 — Charter, s. 7 not engaged by RPD bar created by s. 101(1)(c.1) since ineligibility determination not depriving applicant from his right to life, liberty or security of person nor increasing applicant's risk of refoulement — Moreover, "enhanced" PRRA mechanism to which applicant having access offering adequate process to be granted refugee protection — Finally, applicant failing to demonstrate that Act, s. 101(1)(c.1) arbitrary, overbroad or grossly disproportionate or that provision violating principles of fundamental justice.*

This was an application for judicial review of a Canada Border Services Agency (CBSA) decision determining that the applicant was ineligible to file a claim for refugee protection with the Immigration and Refugee Board, Refugee Protection Division (RPD) pursuant to paragraph 101(1)(c.1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Parliament enacted paragraph 101(1)(c.1) in June 2019. It is a new ineligibility provision that precludes asylum claimants who have made a claim for refugee protection in a country with which Canada has an information-sharing agreement from having their claim heard and adjudicated by the RPD. These countries with which Canada has an agreement or arrangement for the purpose of facilitating information-sharing to assist in the administration and enforcement of immigration and citizenship laws include the United States (U.S.), the United Kingdom, Australia and New Zealand. Together with Canada, they are known as the "Five Eyes" countries. Also, as part of the amendment, Parliament also added section 113.01 to the Act to complement the new ineligibility provision. This new section provides that all asylum claimants found ineligible under paragraph 101(1)(c.1) are given a mandatory hearing before a pre-removal risk assessment

*de la personne du demandeur; et n'augmente pas son risque de refoulement — De plus, le mécanisme d'ERAR « amélioré » auquel peut avoir recours le demandeur constitue une procédure adéquate pour obtenir l'asile — Enfin, le demandeur n'a pas démontré que l'art. 101(1)c.1) de la LIPR est arbitraire, trop large ou exagérément disproportionné, et qu'il viole les principes de justice fondamentale — Demande rejetée.*

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — L'art. 101(1)c.1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés empêche les demandeurs d'asile qui ont présenté une demande d'asile dans un pays avec lequel le Canada a conclu une entente sur l'échange de renseignements de faire instruire leur demande et de la faire trancher par la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié — L'art. 113.01 de la LIPR prévoit que toutes les demandes d'asile jugées irrecevables au titre de l'art. 101(1)c.1) doivent être obligatoirement entendues par un agent d'examen des risques avant renvoi (ERAR) — Il s'agissait de savoir si l'art. 101(1)c.1) de la LIPR viole l'art. 7 de la Charte — L'irrecevabilité devant la SPR, créée par l'art. 101(1)c.1), ne déclenche pas l'application de l'art. 7 de la Charte, puisque cette déclaration d'irrecevabilité ne porte pas atteinte au droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne du demandeur; et n'augmente pas son risque de refoulement — De plus, le mécanisme d'ERAR « amélioré » auquel peut avoir recours le demandeur constitue une procédure adéquate pour obtenir l'asile — Enfin, le demandeur n'a pas démontré que l'art. 101(1)c.1) de la LIPR est arbitraire, trop large ou exagérément disproportionné, et qu'il viole les principes de justice fondamentale.*

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), qui a conclu que la demande d'asile présentée par le demandeur à la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié était irrecevable, conformément à l'alinéa 101(1)c.1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). En juin 2019, le Parlement a adopté l'alinéa 101(1)c.1). Il s'agit d'une nouvelle disposition d'irrecevabilité qui empêche les demandeurs d'asile qui ont présenté une demande d'asile dans un pays avec lequel le Canada a conclu une entente sur l'échange de renseignements de faire instruire leur demande et de la faire trancher par la SPR. Les pays avec lesquels le Canada a conclu une telle entente visant à faciliter l'échange de renseignements dans le but d'appuyer l'administration ainsi que l'application des lois sur l'immigration et la citoyenneté incluent présentement les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Ces pays, ainsi que le Canada, sont connus sous le nom du « Groupe des cinq ». Dans le cadre des modifications, le Parlement a également ajouté l'article 113.01 à la LIPR afin de compléter la nouvelle disposition d'irrecevabilité. Ce nouvel article prévoit

(PRRA) officer, except if their PRRA application is granted without a hearing.

The applicant entered Canada from the U.S. in June 2019, at an unofficial port of entry, and sought refugee protection in Canada the following day. He is a citizen of Libya and travelled to the U.S. where he sought refugee protection but his claim there was apparently never assessed. Out of fear of violence and growing anti-immigrant rhetoric, the applicant decided to leave the U.S. and come to Canada. In August 2019, a CBSA officer determined that the applicant had filed, prior to his arrival in Canada, an application for refugee protection in the U.S. and thus found him ineligible to file a claim for refugee protection. That decision was short and strictly an ineligibility determination.

On judicial review, the applicant was asking the Court to declare paragraph 101(1)(c.1) of the Act inconsistent with section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, which deals with life, liberty and security of the person. The applicant claimed that removing access to the RPD for all persons who have made prior refugee claims in one of the “Five Eyes” countries increases the risk that a person will be returned to persecution, torture, cruel and unusual treatment or death without having the opportunity to have their risk of *refoulement* meaningfully assessed. He maintained that, since he did not have his refugee protection claim assessed by the U.S. or any other country, the ineligibility created by paragraph 101(1)(c.1) was arbitrary, overbroad and grossly disproportionate to the objectives of the Act. He submitted that the section 7 violations resulting from this provision were therefore not in accordance with the principles of fundamental justice.

The sole issue was whether paragraph 101(1)(c.1) of the Act violates section 7 of the Charter.

*Held*, the application should be dismissed.

Section 7 is not engaged by the RPD bar created by paragraph 101(1)(c.1) since this ineligibility determination does not deprive the applicant from his right to life, liberty or security of the person, nor does it increase his risk of *refoulement*. Moreover, the “enhanced” PRRA mechanism to which the applicant has access offers an adequate process to be granted refugee protection. Finally, the applicant failed to demonstrate that paragraph 101(1)(c.1) of the Act is arbitrary, overbroad or grossly disproportionate and that it violates the principles of fundamental justice.

que toutes les demandes d’asile jugées irrecevables au titre de l’alinéa 101(1)c.1) doivent être obligatoirement entendues par un agent d’examen des risques avant renvoi (ERAR), sauf si leur demande d’ERAR est accueillie sans la tenue d’une audience.

Le demandeur est entré au Canada en provenance des États-Unis en juin 2019, à un point d’entrée non officiel, et a demandé l’asile au Canada le lendemain. Il est citoyen de la Libye; il s’est rendu aux États-Unis, où il a demandé l’asile, mais apparemment, sa demande de protection n’a jamais été évaluée aux États-Unis. Craignant la violence et le discours anti-immigrant croissant aux États-Unis, le demandeur a décidé de venir au Canada. En août 2019, un agent de l’ASFC a déterminé qu’avant son arrivée au Canada, le demandeur avait présenté une demande d’asile aux États-Unis. Par conséquent, l’agent de l’ASFC a conclu que la demande d’asile présentée par le demandeur était irrecevable. Cette décision était courte et constituait essentiellement une déclaration d’irrecevabilité.

Au moyen de sa demande de contrôle judiciaire, le demandeur a demandé à la Cour de déclarer l’alinéa 101(1)c.1) de la LIPR incompatible avec l’article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui porte sur le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne. Le demandeur a affirmé que le fait de retirer le droit de présenter une demande à la SPR pour toute personne ayant déjà présenté une demande d’asile dans l’un des pays du « Groupe des cinq » augmente le risque que cette personne soit renvoyée dans un pays où elle serait exposée à un risque de persécution, de torture, de traitements cruels ou inusités, ou de mort, sans que son risque de refoulement puisse être véritablement évalué. Il a maintenu que, puisque sa demande d’asile n’a pas été évaluée aux États-Unis ou dans un autre pays, l’irrecevabilité introduite par l’alinéa 101(1)c.1) était arbitraire, trop large et exagérément disproportionnée par rapport aux objectifs de la LIPR. Il a soutenu que les violations de l’article 7 résultant de cette disposition n’étaient donc pas conformes aux principes de justice fondamentale.

Il s’agissait uniquement de savoir si l’alinéa 101(1)c.1) de la LIPR viole l’article 7 de la Charte.

*Jugement* : la demande doit être rejetée.

L’irrecevabilité devant la SPR, créée par l’alinéa 101(1)c.1), ne déclenche pas l’application de l’article 7, puisque cette déclaration d’irrecevabilité ne porte pas atteinte au droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne du demandeur, et n’augmente pas son risque de refoulement. De plus, le mécanisme d’ERAR « amélioré » auquel peut avoir recours le demandeur constitue une procédure adéquate pour obtenir l’asile. Enfin, le demandeur n’a pas démontré que l’alinéa 101(1)c.1) de la LIPR est arbitraire, trop large ou exagérément disproportionné, et qu’il viole les principes de justice fondamentale.

The case law in the immigration context is clear and unanimous: section 7 rights are considered and engaged at the removal stages of the refugee protection process, not at the earlier eligibility or admissibility determination stages, a principle that has been well established over the years. The decisions referred to established that a finding of inadmissibility, exclusion or ineligibility is distinct from effecting removal of a refugee protection claimant and that, since several other safeguards and steps remain in the process and allow for a risk assessment prior to removal, such findings do not engage section 7 of the Charter. In the decision at issue, the CBSA officer merely determined that the applicant could not present his claim to the RPD; the officer did not purport to order the applicant's removal to his country of origin, Libya. Limiting the access to the RPD process through this new ineligibility provision does not have the effect of removing the applicant from Canada; it is merely a step in the administrative process that could eventually lead to a removal from Canada. The Act provides for a number of safety valves and multiple steps where the effect of a possible removal will be considered before it is actually imposed, such as allowing refugee protection claimants in similar situations such as the applicant's to apply for a PRRA or seek an administrative deferral of removal by a CBSA officer. Thus, the applicant's section 7 arguments made at this early eligibility determination stage, prior to any prospect of removal, were simply premature. Removing access to the RPD for claimants who filed refugee claims in the "Five Eyes" countries does not increase the risk that a person will be returned to persecution, torture, cruel and unusual treatment or death. This will be assessed at later stages in the refugee protection process. The existing safeguards are sufficient to ensure that persons such as the applicant will not be removed in a manner inconsistent with section 7 of the Charter. Therefore, the rights set forth in section 7 of the Charter were clearly not at stake at the stage of the ineligibility determination made pursuant to paragraph 101(1)(c.1) of the Act and in the CBSA officer's decision. While this sufficed to dismiss the applicant's application for judicial review, the arguments raised by the applicant respecting the "enhanced" PRRA process available to him and the principles of fundamental justice allegedly violated by paragraph 101(1)(c.1) were discussed but rejected.

Removing access to the RPD for claimants who applied for refugee protection in the "Five Eyes" countries does not increase the risk of being returned to persecution, torture, cruel and unusual treatment or death. On the contrary, there are mechanisms to guarantee that the applicant's claim for refugee

La jurisprudence en matière d'immigration est claire et unanime : les droits garantis par l'article 7 sont examinés et entrent en jeu à l'étape du renvoi de la procédure de demande d'asile, et non pas à celle, antérieure, de la décision sur la recevabilité ou l'admissibilité, un principe qui a été bien établi au fil des années. Les décisions mentionnées ont établi qu'une conclusion d'interdiction de territoire, d'exclusion ou d'irrecevabilité est distincte d'une mesure de renvoi exécutée à l'égard d'un demandeur d'asile et que, puisqu'il reste plusieurs autres garanties et étapes dans le processus et que celles-ci permettent un examen des risques avant le renvoi, de telles conclusions ne déclenchent pas l'application de l'article 7 de la Charte. Dans la décision en cause, l'agent de l'ASFC a simplement décidé que le demandeur ne pouvait pas présenter sa demande auprès de la SPR; l'agent n'a pas prétendu ordonner le renvoi du demandeur vers son pays d'origine, la Libye. La restriction du droit de présenter une demande à la SPR en appliquant cette nouvelle disposition d'irrecevabilité n'a pas pour effet de renvoyer le demandeur du Canada; il s'agit simplement d'une étape du processus administratif qui pourrait éventuellement mener à un renvoi du Canada. La LIPR prévoit un certain nombre de soupapes de sûreté et de multiples étapes où l'effet d'un possible renvoi est examiné avant que celui-ci soit vraiment imposé, comme le fait de permettre aux demandeurs d'asile dans une situation similaire à celle du demandeur de demander un ERAR ou de demander un report administratif du renvoi par un agent de l'ASFC. En d'autres mots, les arguments fondés sur l'article 7 qui ont été présentés par le demandeur à cette étape précoce de la détermination de la recevabilité, avant une quelconque possibilité de renvoi, étaient tout simplement prématurés. Le fait d'interdire aux demandeurs qui ont déposé des demandes d'asile dans des pays du « Groupe des cinq » de s'adresser à la SPR n'augmente pas le risque qu'une personne soit renvoyée dans un pays où elle serait exposée à un risque de persécution, de torture, de traitement cruels ou inusités, ou de mort. Cela sera évalué à des étapes ultérieures du processus d'asile. Ces garanties sont suffisantes pour s'assurer que des personnes comme le demandeur ne seront pas renvoyées d'une manière non conforme avec l'article 7 de la Charte. Pour ces motifs, les droits énoncés à l'article 7 de la Charte n'étaient manifestement pas en jeu à l'étape de la conclusion d'irrecevabilité tirée au titre de l'alinéa 101(1)c.1) de la LIPR et dans la décision de l'agent de l'ASFC. Cela suffisait à rejeter la demande de contrôle judiciaire du demandeur, mais les arguments soulevés par le demandeur au sujet du processus d'ERAR « amélioré » qui était à sa disposition ainsi que des principes de justice fondamentale qui seraient violés par l'alinéa 101(1)c.1) ont été abordés, mais rejetés.

Le retrait de l'accès à la SPR pour les demandeurs qui ont déjà présenté une demande d'asile dans l'un des pays du « Groupe des cinq » n'augmente pas le risque de renvoi dans un pays où ils seraient exposés à un risque de persécution, de torture, de traitements cruels ou inusités, ou de mort.

protection will be duly considered and assessed by PRRA officers, CBSA officers and the Court, who will serve as gatekeepers to ensure section 7 compliance at the removal stage, and will ensure that the principle of non-*refoulement* is respected. While the process before the Immigration and Refugee Board is the standard, usual refugee determination process, it is not the only one. And the Act expressly provides that the PRRA process can result in refugee protection being granted (subsection 114(1)). As well, the PRRA hearing process respects the principles of fundamental justice. Section 7 of the Charter does not require a particular type of process and does not give a positive right to refugee protection. It protects against removal to a place where an individual would face a substantial risk of death, torture, or cruel and unusual treatment or punishment. As such, a bar from the RPD does not engage section 7 rights even if the applicant is not otherwise inadmissible to Canada or excluded from refugee protection.

#### STATUTES AND REGULATIONS CITED

- Budget Implementation Act, 2019, No. 1*, S.C. 2019, c. 29, s. 309.  
*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 7.  
*Federal Courts Rules*, SOR/98-106, r. 81.  
*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 36(1)(a), 37(1), 68(4), 74(d), 95(1), 96, 97, 98, 101(1), 104, 112, 113(b), 113.01, 114(1).  
*Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227, s. 167.

#### TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

- United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 1F(b).

#### CASES CITED

##### APPLIED:

- Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, 441 D.L.R. (4th) 1; *Revell v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FCA 262, [2020] 2 F.C.R. 355; *Singh v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177, (1985), 17 D.L.R. (4th) 422; *B010 v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 SCC 58, [2015] 3 S.C.R. 704; *Febles v. Canada (Citizenship*

Au contraire, il existe des mécanismes visant à garantir que la demande d'asile du demandeur sera dûment examinée et évaluée par des agents d'ERAR, des agents de l'ASFC et la Cour, qui agiront comme gardiens pour assurer le respect de l'article 7 à l'étape du renvoi et veilleront au respect du principe de non-refoulement. Il est vrai que le processus devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié est le processus habituel de détermination du statut de réfugié, mais ce n'est pas le seul. La LIPR prévoit expressément que le processus d'ERAR peut entraîner l'octroi de l'asile (paragraphe 114(1)). En outre, le processus d'ERAR respecte les principes de justice fondamentale. L'article 7 de la Charte n'exige aucun type particulier de processus et n'accorde aucun droit positif à l'égard de l'asile. L'article 7 protège contre le renvoi vers un lieu où la personne serait exposée à un risque sérieux de mort, de torture, ou de traitement ou peine cruels ou inusités. Ainsi, une interdiction de présenter une demande à la SPR ne met pas en jeu les droits garantis par l'article 7, même si le demandeur n'est pas autrement interdit de territoire au Canada ou exclu de la protection offerte aux réfugiés.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 7.  
*Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019*, L.C. 2019, ch. 29, art. 309.  
*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 36(1)a, 37(1), 68(4), 74d, 95(1), 96, 97, 98, 101(1), 104, 112, 113b), 113.01, 114(1).  
*Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, art. 167.  
*Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, règle 81.

#### TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

- Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 1Fb).

#### JURISPRUDENCE CITÉE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES :

- Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65; *Revell c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CAF 262, [2020] 2 R.C.F. 355; *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177; *B010 c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 58, [2015] 3 R.C.S. 704; *Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CSC 68,

and Immigration), 2014 SCC 68, [2014] 3 S.C.R. 431; *Moretto v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FCA 261, [2020] 2 F.C.R. 422, affg 2018 FC 71, 48 C.R.R. (2d) 249; *Kreishan v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FCA 223, [2020] 2 F.C.R. 299; *Jekula v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 1 F.C. 266, (1998), 154 F.T.R. 268 (T.D.); *Canada (Attorney General) v. Bedford*, 2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101.

## CONSIDERED:

*Canada (Attorney General) v. Quadrini*, 2010 FCA 47, 399 N.R. 33; *Toronto Real Estate Board v. Canada (Commissioner of Competition)*, 2017 FCA 236, [2018] 3 F.C.R. 563; *Graat v. The Queen*, [1982] 2 S.C.R. 819, (1982), 144 D.L.R. (3d) 267; *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Agbasi*, [1993] 2 F.C. 620, (1993), 10 Admin. L.R. (2d) 94 (T.D.).

## REFERRED TO:

*X (Re)*, 2014 FCA 249, [2015] 1 F.C.R. 684; *Nova Scotia (Workers' Compensation Board) v. Martin*; *Nova Scotia (Workers' Compensation Board) v. Laseur*, 2003 SCC 54, [2003] 2 S.C.R. 504; *Gittens v. Canada (Attorney General)*, 2019 FCA 256; *Association of Universities and Colleges of Canada v. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2012 FCA 22, 428 N.R. 297; *Tsleil-Waututh Nation v. Canada (Attorney General)*, 2017 FCA 128; *Bernard v. Canada (Revenue Agency)*, 2015 FCA 263, 9 Admin. L.R. (6th) 296; *Nshogoza v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 1211; *Cadostin v. Canada (Attorney General)*, 2020 FC 183; *White Burgess Langille Inman v. Abbott and Haliburton Co.*, 2015 SCC 23, [2015] 2 S.C.R. 182; *Pfizer Canada Inc. v. Teva Canada Limited*, 2016 FCA 161, 400 D.L.R. (4th) 723; *Hassouna v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 1189; *Chaoulli v. Quebec (Attorney General)*, 2005 SCC 35, [2005] 1 S.C.R. 791; *Canada (Prime Minister) v. Khadr*, 2010 SCC 3, [2010] 1 S.C.R. 44; *Carter v. Canada (Attorney General)*, 2015 SCC 5, [2015] 1 S.C.R. 331; *R. v. Malmo-Levine*; *R. v. Caine*, 2003 SCC 74, [2003] 3 S.C.R. 571; *Gosselin v. Québec (Attorney General)*, 2002 SCC 84, [2002] 4 S.C.R. 429; *Tapambwa v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FCA 34, [2020] 1 F.C.R. 700; *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307; *Dragicevic v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 1310; *Saint Paul v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 FC 493; *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350; *R. v. Pontes*, [1995] 3 S.C.R. 44, (1995), 12 B.C.L.R. (3d) 201; *Atawnah v. Canada (Public*

*Immigration)*, 2019 R.C.S. 431; *Moretto c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CAF 261, [2020] 2 R.C.F. 422, confirmant 2018 CF 71; *Kreishan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CAF 223, [2020] 2 R.C.F. 299; *Jekula c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 1 C.F. 266 (1<sup>re</sup> inst.); *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101.

## DÉCISIONS EXAMINÉES :

*Canada (Procureur général) c. Quadrini*, 2010 CAF 47; *Toronto Real Estate Board c. Canada (Commissaire de la concurrence)*, 2017 CAF 236, [2018] 3 R.C.F. 563; *Graat c. La Reine*, [1982] 2 R.C.S. 819; *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Agbasi*, [1993] 2 C.F. 620 (1<sup>re</sup> inst.).

## DÉCISIONS CITÉES :

*X (Re)*, 2014 CAF 249, [2015] 1 R.C.F. 684; *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin*; *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Laseur*, 2003 CSC 54, [2003] 2 R.C.S. 504; *Gittens c. Canada (Procureur général)*, 2019 CAF 256; *Association des universités et collèges du Canada c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2012 CAF 22; *Tsleil-Waututh Nation c. Canada (Procureur général)*, 2017 CAF 128; *Bernard c. Canada (Agence du revenu)*, 2015 CAF 263; *Nshogoza c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 121; *Cadostin c. Canada (Procureur général)*, 2020 CF 183; *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, 2015 CSC 23, [2015] 2 R.C.S. 182; *Pfizer Canada Inc. c. Teva Canada Limited*, 2016 CAF 161; *Hassouna c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 1189; *Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 35, [2005] 1 R.C.S. 791; *Canada (Premier ministre) c. Khadr*, 2010 CSC 3, [2010] 1 R.C.S. 44; *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, [2015] 1 R.C.S. 331; *R. c. Malmo-Levine*; *R. c. Caine*, 2003 CSC 74, [2003] 3 R.C.S. 571; *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, 2002 CSC 84, [2002] 4 R.C.S. 429; *Tapambwa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CAF 34, [2020] 1 R.C.F. 700; *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307; *Dragicevic c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1310; *Saint Paul c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 493; *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350; *R. c. Pontes*, [1995] 3 R.C.S. 44; *Atawnah c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2015 CF 774; *Lunyamila c. Canada (Sécurité publique*

*Safety and Emergency Preparedness*), 2015 FC 774, 483 F.T.R. 174; *Lunyamila v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2018 FCA 22, [2018] 3 F.C.R. 674; *Lewis v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2017 FCA 130, [2018] 2 F.C.R. 229; *Mudrak v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FCA 178, 43 Imm. L.R. (4th) 199; *Zhang v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FCA 168, [2014] 4 F.C.R. 290; *Varela v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FCA 145, [2010] 1 F.C.R. 129; *Rrotaj v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FCA 292; *Krishan v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 1203; *Halilaj v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2017 FC 1062.

APPLICATION for judicial review of a Canada Border Services Agency decision determining that the applicant was ineligible to file a claim for refugee protection with the Immigration and Refugee Board, Refugee Protection Division pursuant to paragraph 101(1)(c.1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application dismissed.

#### APPEARANCES

*Pierre-Luc Bouchard* for applicant.  
*Daniel Latulippe* for respondent.

#### SOLICITORS OF RECORD

*The Refugee Center*, Montréal, for applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by*

GASCON J.:

#### I. Overview

[1] In June 2019, Parliament enacted paragraph 101(1)(c.1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA), a new ineligibility provision that precludes asylum claimants who have made a claim for refugee protection in a country with

*et Protection civile*), 2018 CAF 22, [2018] 3 R.C.F. 674; *Lewis c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CAF 130, [2018] 2 R.C.F. 229; *Mudrak c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CAF 178; *Zhang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CAF 168, [2014] 4 R.C.F. 290; *Varela c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CAF 145, [2010] 1 R.C.F. 129; *Rrotaj c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CAF 292; *Krishan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 1203; *Halilaj c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CF 1062.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision de l'Agence des services frontaliers du Canada, qui a conclu que la demande d'asile présentée par le demandeur à la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié était irrecevable, conformément à l'alinéa 101(1)c.1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande rejetée.

#### ONT COMPARU :

*Pierre-Luc Bouchard* pour le demandeur.  
*Daniel Latulippe* pour le défendeur.

#### AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

*Le Centre de Réfugiés*, Montréal, pour le demandeur.  
*La sous-procureure générale du Canada* pour le défendeur.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendu par*

LE JUGE GASCON :

#### I. Aperçu

[1] En juin 2019, le Parlement a adopté l'alinéa 101(1)c.1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR), une nouvelle disposition d'irrecevabilité qui empêche les demandeurs d'asile qui ont présenté une demande d'asile

which Canada has an information-sharing agreement from having their claim heard and adjudicated by the Refugee Protection Division (RPD) of the Immigration and Refugee Board (I.R.B.). These countries with which Canada has an agreement or arrangement for the purpose of facilitating information sharing to assist in the administration and enforcement of immigration and citizenship laws include the United States, the United Kingdom, Australia and New Zealand. Together with Canada, they are known as the “Five Eyes” countries (*X (Re)*, 2014 FCA 249, [2015] 1 F.C.R. 684, at paragraph 6).

[2] The applicant, Mr. Abdulmalik Abdurazak Jabir Seklani, entered Canada from the United States on June 8, 2019, at an unofficial port of entry, and sought refugee protection in Canada the following day. In August 2019, an officer of the Canada Border Services Agency (CBSA) determined that Mr. Seklani had filed, prior to his arrival in Canada, an application for refugee protection in the United States. Therefore, the CBSA officer found Mr. Seklani ineligible to file a claim for refugee protection with the RPD, pursuant to this new paragraph 101(1)(c.1) of the IRPA (Decision).

[3] By way of his application for judicial review challenging the CBSA officer’s Decision, Mr. Seklani asks the Court to declare paragraph 101(1)(c.1) of the IRPA inconsistent with section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act, 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] (Charter). Section 7 of the Charter provides that “[e]veryone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice”. Mr. Seklani claims that removing access to the RPD for all persons who have made prior refugee claims in one of the “Five Eyes” countries increases the risk that a person will be returned to persecution, torture, cruel and unusual treatment or death without having the opportunity to have their risk of *refoulement* meaningfully assessed. He maintains that, since he has not had his refugee protection claim assessed by the United States or any other country, the ineligibility created by paragraph 101(1)(c.1) is arbitrary, overbroad

dans un pays avec lequel le Canada a conclu une entente sur l’échange de renseignements de faire instruire leur demande et de la faire trancher par la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié (C.I.S.R.). Les pays avec lesquels le Canada a conclu une telle entente visant à faciliter l’échange de renseignements dans le but d’appuyer l’administration ainsi que l’application des lois sur l’immigration et la citoyenneté incluent présentement les États-Unis, le Royaume-Uni, l’Australie et la Nouvelle-Zélande. Ces pays, ainsi que le Canada, sont connus sous le nom du « Groupe des cinq » (*X (Re)*, 2014 CAF 249, [2015] 1 R.C.F. 684, au paragraphe 6).

[2] Le demandeur, M. Abdulmalik Abdurazak Jabir Seklani, est entré au Canada en provenance des États-Unis le 8 juin 2019, à un point d’entrée non officiel, et a demandé l’asile au Canada le lendemain. En août 2019, un agent de l’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a déterminé qu’avant son arrivée au Canada, M. Seklani avait présenté une demande d’asile aux États-Unis. Par conséquent, l’agent de l’ASFC a conclu que la demande d’asile présentée par M. Seklani à la SPR était irrecevable, conformément au nouvel alinéa 101(1)(c.1) de la LIPR (Décision).

[3] Au moyen de sa demande de contrôle judiciaire contestant la Décision de l’agent de l’ASFC, M. Seklani demande à la Cour de déclarer l’alinéa 101(1)(c.1) de la LIPR incompatible avec l’article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] (Charte). Aux termes de l’article 7 de la Charte, « [c]haque un a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu’en conformité avec les principes de justice fondamentale ». M. Seklani affirme que le fait de retirer le droit de présenter une demande à la SPR pour toute personne ayant déjà présenté une demande d’asile dans l’un des pays du « Groupe des cinq » augmente le risque que cette personne soit renvoyée dans un pays où elle serait exposée à un risque de persécution, de torture, de traitements cruels ou inusités, ou de mort, sans que son risque de refoulement puisse être véritablement évalué. Il maintient que, puisque sa demande d’asile n’a pas été



and grossly disproportionate to the objectives of the IRPA. He submits that the section 7 violations resulting from this provision are therefore not in accordance with the principles of fundamental justice.

[4] The sole issue raised by Mr. Seklani's application is whether paragraph 101(1)(c.1) of the IRPA violates section 7 of the Charter. For the reasons that follow, Mr. Seklani's application will be dismissed as section 7 of the Charter is not engaged by this ineligibility provision. A long list of cases from the Supreme Court of Canada (S.C.C.) and the Federal Court of Appeal (F.C.A.) have already found that the nexus between an inadmissibility or exclusion determination and the removal of an asylum claimant is not close enough to trigger life, liberty and security rights under section 7. The ineligibility situation now covered by paragraph 101(1)(c.1) of the IRPA is no different, and the same principles apply: section 7 rights are engaged at the removal stage, not at the prior stage of making a refugee claim and of determining eligibility when such stage is only one preliminary step in the deportation process. Furthermore, Mr. Seklani has failed to demonstrate that the ineligibility provision at paragraph 101(1)(c.1) increases the risk of *refoulement* or infringes his life, liberty or security. I am satisfied that the pre-removal risk-assessment (PRRA) process which remains available to Mr. Seklani is a proceeding consistent with the Charter and is one of several mechanisms available to Mr. Seklani under the IRPA to properly ensure that the principle of non-*refoulement* is respected.

## II. Background

### A. *The factual context*

[5] The facts underlying this application are simple. Mr. Seklani is a citizen of Libya. In 2016, he travelled to the United States, where he sought refugee protection, alleging a risk of persecution by Libyan militias. However, Mr. Seklani began to fear violence and growing

évaluée aux États-Unis ou dans un autre pays, l'irrecevabilité introduite par l'alinéa 101(1)c.1) est arbitraire, trop large et exagérément disproportionnée par rapport aux objectifs de la LIPR. Il soutient que les violations de l'article 7 résultant de cette disposition ne sont donc pas conformes aux principes de justice fondamentale.

[4] La seule question soulevée par la demande de M. Seklani est de savoir si l'alinéa 101(1)c.1) de la LIPR viole l'article 7 de la Charte. Pour les motifs qui suivent, la demande de M. Seklani sera rejetée, puisque cette disposition d'irrecevabilité ne déclenche pas l'application de l'article 7 de la Charte. Il a déjà été conclu dans une longue liste de jugements de la Cour suprême du Canada (C.S.C.) et de la Cour d'appel fédérale (C.A.F.) que le lien entre la décision d'interdiction de territoire ou d'exclusion et le renvoi du demandeur d'asile n'est pas suffisamment étroit pour faire jouer les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité prévus à l'article 7. La situation d'irrecevabilité actuellement visée par l'alinéa 101(1)c.1) de la LIPR n'est pas différente, et les mêmes principes s'appliquent : les droits garantis par l'article 7 entrent en jeu à l'étape du renvoi, et non pas à une étape antérieure de la présentation d'une demande d'asile et de la décision sur la recevabilité, lorsque cette étape n'est qu'une étape préliminaire dans le processus de renvoi. En outre, M. Seklani n'a pas démontré que la disposition d'irrecevabilité prévue à l'alinéa 101(1)c.1) augmentait le risque de refoulement ou portait atteinte à sa vie, à sa liberté ou à sa sécurité. Je suis convaincu que le processus d'examen des risques avant renvoi (ERAR) — auquel M. Seklani peut encore recourir — est une procédure conforme à la Charte et constitue un des nombreux mécanismes dont dispose M. Seklani, sous le régime de la LIPR, pour veiller convenablement à ce que le principe de non-refoulement soit respecté.

## II. Le contexte

### A. *Le contexte factuel*

[5] Les faits sous-jacents à la présente demande sont simples. M. Seklani est citoyen de la Libye. En 2016, il s'est rendu aux États-Unis, où il a demandé l'asile, alléguant un risque de persécution par les milices libyennes. Cependant, M. Seklani a commencé à craindre

anti-immigrant rhetoric in the United States, and he therefore decided to come to Canada, as many other migrants living in the United States have done since 2017. As far as Mr. Seklani knows, his claim for protection was never assessed in the United States and he has received no decision from the U.S. immigration authorities.

[6] Mr. Seklani entered Canada on June 8, 2019, using an unofficial point of entry located on Roxham Road in the province of Quebec. Because he did not arrive at an official land border port of entry, Mr. Seklani was not subject to the application of the Safe Third Country Agreement between Canada and the United States (STCA). On June 12, 2019, his asylum claim was deemed eligible and was referred back to the RPD for assessment. However, on August 12, 2019, after a review of his file, the CBSA officer determined that Mr. Seklani had filed, prior to his arrival in Canada, an application for refugee protection in the United States. Given that the United States is one of the “Five Eyes” countries with which Canada has an information-sharing agreement, the officer found Mr. Seklani ineligible to file an asylum claim pursuant to the newly enacted paragraph 101(1)(c.1) of the IRPA.

[7] The Decision under review is short and adds up to only a few lines. It is a “Notice of ineligible [refugee] claim” pursuant to subsections 104(1) and 104(2) of the IRPA, in which the CBSA officer simply states that Mr. Seklani is a “person who, before they made a refugee claim in Canada, made a refugee claim in a country with which Canada has an information-sharing agreement”, and that his claim is therefore ineligible under paragraph 101(1)(c.1) of the IRPA. In other words, the Decision is strictly an ineligibility determination.

#### B. *The statutory framework*

[8] On April 8, 2019, the *Budget Implementation Act, 2019, No. 1*, S.C. 2019, c. 29 (BIA) was tabled. Among other things, the BIA introduced paragraph 101(1)(c.1) of the IRPA as a new ineligibility requirement. On June 21,

la violence et le discours anti-immigrant croissant aux États-Unis, et il a donc décidé de venir au Canada, comme de nombreux autres migrants vivant aux États-Unis le font depuis 2017. Pour autant que M. Seklani sache, sa demande de protection n’a jamais été évaluée aux États-Unis, et il n’a reçu aucune décision des autorités de l’immigration américaines.

[6] M. Seklani est entré au Canada le 8 juin 2019, en passant par un point d’entrée non officiel situé sur le chemin Roxham, dans la province de Québec. Comme il n’est pas arrivé à un point d’entrée terrestre officiel, M. Seklani n’était pas assujéti à l’application de l’Entente entre le Canada et les États-Unis sur les tiers pays sûrs (ETPS). Le 12 juin 2019, sa demande d’asile a été jugée recevable et a été renvoyée à la SPR afin d’être évaluée. Toutefois, le 12 août 2019, après un examen de son dossier, l’agent de l’ASFC a déterminé que, avant son arrivée au Canada, M. Seklani avait présenté une demande d’asile aux États-Unis. Étant donné que les États-Unis sont l’un des pays du « Groupe des cinq » avec lesquels le Canada a conclu une entente sur l’échange de renseignements, l’agent a conclu que la demande d’asile présentée par M. Seklani était irrecevable aux termes du nouvel alinéa 101(1)c.1) de la LIPR.

[7] La Décision faisant l’objet du présent contrôle est courte et ne compte que quelques lignes. Il s’agit d’un « Avis sur la recevabilité de la demande d’asile » fondé sur les paragraphes 104(1) et (2) de la LIPR, dans lequel l’agent de l’ASFC déclare simplement que M. Seklani est une [TRADUCTION] « personne qui, avant de présenter une demande d’asile au Canada, a présenté une demande d’asile dans un pays avec lequel le Canada a conclu une entente sur l’échange de renseignements », et que sa demande est donc irrecevable aux termes du paragraphe 101(1)c.1) de la LIPR. En d’autres mots, la Décision constitue essentiellement une déclaration d’irrecevabilité.

#### B. *Le cadre législatif*

[8] Le 8 avril 2019, la *Loi n° 1 d’exécution du budget de 2019*, L.C. 2019, ch. 29 (LEB), a été déposée. La LEB introduisait notamment l’alinéa 101(1)c.1) de la LIPR comme nouvelle exigence relative à l’irrecevabilité. Le

2019, the BIA received royal assent and, by the operation of section 309, paragraph 101(1)(c.1) of the IRPA became enforceable to all claimants who sought refugee protection between April 8, 2019 and June 21, 2019, except for cases where substantive evidence was heard by the RPD. This exception does not apply in this case and it is not disputed by Mr. Seklani that the new paragraph 101(1)(c.1) covers his situation.

[9] This provision reads as follows:

**Ineligibility**

**101(1)** A claim is ineligible to be referred to the Refugee Protection Division if

...

**(c.1)** the claimant has, before making a claim for refugee protection in Canada, made a claim for refugee protection to a country other than Canada, and the fact of its having been made has been confirmed in accordance with an agreement or arrangement entered into by Canada and that country for the purpose of facilitating information sharing to assist in the administration and enforcement of their immigration and citizenship laws;

[10] Paragraph 101(1)(c.1) is the latest addition to a long list of refugee claims which are deemed ineligible to be referred to the RPD. Parliament has previously determined, in subsection 101(1) of the IRPA, that several other categories of asylum claimants are precluded from accessing the I.R.B. These include: those who have already been conferred refugee protection under the IRPA (paragraph 101(1)(a)); those whose claims have already been denied by the I.R.B. (paragraph 101(1)(b)); those whose claims have already been found to be ineligible, withdrawn or abandoned by the I.R.B. (paragraph 101(1)(c)); those who have been recognized as Convention refugees by another country and who can be returned to that country (paragraph 101(1)(d)); those who entered Canada from the United States through a land border port of entry, in application of the STCA between Canada and the United States (paragraph 101(1)(e)); and those who have been found inadmissible to Canada on grounds of security,

21 juin 2019, la LEB a reçu la sanction royale et, en application de l'article 309, l'alinéa 101(1)c.1) de la LIPR est devenu applicable à tous les demandeurs qui avaient présenté une demande d'asile entre le 8 avril 2019 et le 21 juin 2019, sauf dans certains cas où la SPR avait entendu des éléments de preuve testimoniale de fond. Cette exception ne s'applique pas en l'espèce, et M. Seklani ne conteste pas le fait que le nouvel alinéa 101(1)c.1) s'applique à sa situation.

[9] Cette disposition se lit ainsi :

**Irrecevabilité**

**101 (1)** La demande est irrecevable dans les cas suivants :

[...]

**c.1)** confirmation, en conformité avec un accord ou une entente conclus par le Canada et un autre pays permettant l'échange de renseignements pour l'administration et le contrôle d'application des lois de ces pays en matière de citoyenneté et d'immigration, d'une demande d'asile antérieure faite par la personne à cet autre pays avant sa demande d'asile faite au Canada;

[10] L'alinéa 101(1)c.1) constitue le dernier ajout à une longue liste de demandes d'asile qui sont jugées irrecevables et qui ne peuvent être déférées à la SPR. Le Parlement a antérieurement déterminé, au paragraphe 101(1) de la LIPR, que plusieurs autres catégories de demandeurs d'asile ne peuvent pas présenter une demande à la C.I.S.R. Il s'agit notamment : des demandeurs dont l'asile a déjà été conféré au titre de la LIPR (alinéa 101(1)a)); des demandeurs dont la demande d'asile a déjà été rejetée par la C.I.S.R. (alinéa 101(1)b)); des demandeurs à l'égard desquels la C.I.S.R. a déjà rendu une décision prononçant l'irrecevabilité, le désistement ou le retrait de la demande (alinéa 101(1)c)); les demandeurs qui ont été reconnus comme réfugiés au sens de la Convention par un autre pays et qui peuvent être renvoyés dans ce pays (alinéa 101(1)d)); les demandeurs qui sont entrés au Canada en provenance des États-Unis par un point d'entrée terrestre, en application de l'ETPS (alinéa 101(1)e)); les demandeurs qui ont été jugés interdits

violating human or international rights, serious criminality or organized criminality, subject to certain exceptions (paragraph 101(1)(f)).

[11] As part of the amendments introduced by the BIA, Parliament also added section 113.01 to the IRPA, to complement the new ineligibility provision. This new section provides that all asylum claimants found ineligible under paragraph 101(1)(c.1) are given a mandatory hearing before a PRRA officer, except if their PRRA application is granted without a hearing. This new provision reads as follows:

**Mandatory hearing**

**113.01** Unless the application is allowed without a hearing, a hearing must, despite paragraph 113(b), be held in the case of an applicant for protection whose claim for refugee protection has been determined to be ineligible solely under paragraph 101(1)(c.1).

[12] Section 113.01 thus creates an exception to the general rule set forth at paragraph 113(b) of the IRPA and section 167 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (IRP Regulations) for consideration of PRRA applications. These provisions generally establish that, on PRRA applications, a hearing will only be required when there is new evidence raising issues about the credibility of the applicant, where such evidence is central to the decision with respect to the application for protection and when this evidence, if accepted, would justify allowing the application.

[13] According to the respondent, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (Minister), the purpose of these combined amendments was to discourage filing of multiple asylum claims in different countries with which Canada has an information-sharing agreement, while preserving a fair process to properly adjudicate these refugee protection claims through what has been described by the Minister as an “enhanced” PRRA process.

de territoire au Canada pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée, sous réserve de certaines exceptions (alinéa 101(1)(f)).

[11] Dans le cadre des modifications introduites par la LEB, le Parlement a également ajouté l'article 113.01 à la LIPR afin de compléter la nouvelle disposition d'irrecevabilité. Ce nouvel article prévoit que toutes les demandes d'asile jugées irrecevables au titre de l'alinéa 101(1)(c.1) doivent être obligatoirement entendues par un agent d'ERAR, sauf si leur demande d'ERAR est accueillie sans la tenue d'une audience. Cette nouvelle disposition se lit ainsi :

**Audience obligatoire**

**113.01** À moins que la demande de protection ne soit accueillie sans la tenue d'une audience, une audience est obligatoire, malgré l'alinéa 113b), dans le cas où le demandeur a fait une demande d'asile qui a été jugée irrecevable au seul titre de l'alinéa 101(1)(c.1).

[12] L'article 113.01 crée ainsi une exception à la règle générale énoncée à l'alinéa 113b) de la LIPR et à l'article 167 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (RIPR), à l'égard de l'examen des demandes d'ERAR. En règle générale, ces dispositions établissent que, dans le cadre de demandes d'ERAR, une audience ne sera obligatoire que s'il y a de nouveaux éléments de preuve qui soulèvent des questions quant à la crédibilité du demandeur, lorsque de tels éléments de preuve sont centraux dans la prise de la décision relative à la demande de protection, et que ces éléments de preuve, à supposer qu'ils soient admis, justifieraient l'accueil de la demande.

[13] Selon le défendeur, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (Ministre), ces modifications combinées visaient à décourager le dépôt de demandes d'asile multiples dans différents pays avec lesquels le Canada a conclu une entente sur l'échange de renseignements, tout en préservant une procédure équitable pour statuer adéquatement ces demandes d'asile à l'aide de ce que le Ministre a décrit comme un processus d'ERAR [TRADUCTION] « amélioré ».

### C. *The standard of review*

[14] In *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, 441 D.L.R. (4th) 1 (*Vavilov*), the S.C.C. set out a revised framework for determining the standard of review with respect to the merits of administrative decisions (*Vavilov*, at paragraph 10). In that decision, the S.C.C. articulated a new approach to determining the applicable standard of review, holding that administrative decisions should presumptively be reviewed on a standard of reasonableness, unless either the legislative intent or the rule of law requires that the standard of correctness be applied (*Vavilov*, at paragraphs 10, 17). It is not disputed that the question of whether a provision of a decision maker's enabling statute violates the Charter is to be reviewed under the correctness standard (*Vavilov*, at paragraphs 55–57; see also *Nova Scotia (Workers' Compensation Board) v. Martin; Nova Scotia (Workers' Compensation Board) v. Laseur*, 2003 SCC 54, [2003] 2 S.C.R. 504, at paragraph 65 and *Revell v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FCA 262, [2020] 2 F.C.R. 355 (*Revell*), at paragraph 34).

[15] Therefore, the standard of correctness applies to this litigation whereby Mr. Seklani challenges the ineligibility provision contained at paragraph 101(1)(c.1) of the IRPA on Charter grounds.

### D. *Preliminary issue*

[16] Before turning to the merits of Mr. Seklani's application, a preliminary matter must first be addressed. Mr. Seklani challenges the affidavit of Mr. Mathew Myre, Senior Director, Asylum Policy at Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC), filed by the Minister as part of his response record (Myre Affidavit). While Mr. Seklani does not explicitly request that the Myre Affidavit be struck, he claims that it is "filled with speculative and uncorroborated generalities" demonstrating the arbitrariness of paragraph 101(1)(c.1) of the IRPA, and that the Court should give it no probative value.

### C. *La norme de contrôle*

[14] Dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65 (*Vavilov*), la C.S.C. a énoncé un cadre d'analyse révisé pour déterminer la norme applicable au contrôle d'une décision administrative sur le fond (*Vavilov*, au paragraphe 10). Dans cet arrêt, la C.S.C. a défini une nouvelle approche pour déterminer la norme de contrôle applicable, laquelle repose sur la présomption voulant que les décisions administratives doivent être contrôlées selon la norme de la décision raisonnable, à moins que l'intention législative ou la primauté du droit exige que la norme de la décision correcte soit appliquée (*Vavilov*, aux paragraphes 10, 17). Il n'est pas contesté que la question de savoir si l'une des dispositions de la loi habilitante d'un décideur viole la Charte doit être examinée selon la norme de la décision correcte (*Vavilov*, aux paragraphes 55–57; voir aussi *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin; Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Laseur*, 2003 CSC 54, [2003] 2 R.C.S. 504, au paragraphe 65, et *Revell c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CAF 262, [2020] 2 R.C.F. 355 (*Revell*), au paragraphe 34).

[15] Par conséquent, la norme de la décision correcte s'applique au présent litige dans le cadre duquel M. Seklani conteste la disposition d'irrecevabilité prévue à l'alinéa 101(1)c.1) de la LIPR, pour des motifs fondés sur la Charte.

### D. *La question préliminaire*

[16] Avant de se pencher sur le fond de la demande de M. Seklani, il faut d'abord examiner une question préliminaire. M. Seklani conteste l'affidavit de M. Mathew Myre, directeur principal, Politiques des droits d'asile, à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), qui a été déposé par le Ministre dans son dossier de réponse (l'affidavit de M. Myre). Bien que M. Seklani ne demande pas explicitement que l'affidavit de M. Myre soit radié, il affirme qu'il est [TRADUCTION] « truffé de généralités hypothétiques et non corroborées », démontrant le caractère arbitraire de l'alinéa 101(1)c.1) de la LIPR, et que la Cour ne devrait lui accorder aucune valeur probante.

[17] I do not agree.

[18] It is well recognized that, in applications for judicial review, the general rule is that materials which were not in front of the decision maker cannot be considered by the reviewing court, except for limited exceptions (*Gittens v. Canada (Attorney General)*, 2019 FCA 256, at paragraph 14; *Association of Universities and Colleges of Canada v. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2012 FCA 22, 428 N.R. 297 (AUCC), at paragraphs 19–20). Those limited exceptions extend to materials that: (1) provide general background assisting the reviewing court in understanding the issues; (2) demonstrate procedural defects or a breach of procedural fairness in the administrative process; or (3) highlight a complete absence of evidence before the decision maker (*Tsleil-Waututh Nation v. Canada (Attorney General)*, 2017 FCA 128, at paragraph 98; *Bernard v. Canada (Revenue Agency)*, 2015 FCA 263, 9 Admin. L.R. (6th) 296, at paragraphs 23, 25; AUCC, at paragraphs 19–20; *Nshogoza v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 1211, at paragraphs 16–18).

[19] Regarding affidavits, rule 81 of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106 (Rules) provides that the alleged facts shall be confined to facts within the deponent's personal knowledge and must be delivered "without gloss or explanation" (*Canada (Attorney General) v. Quadrini*, 2010 FCA 47, 399 N.R. 33 (*Quadrini*), at paragraph 18). Moreover, the Court may strike or disregard all or parts of affidavits where they are abusive or clearly irrelevant, or where they contain opinions, arguments or legal conclusions (*Quadrini*, at paragraph 18; *Cadostin v. Canada (Attorney General)*, 2020 FC 183, at paragraph 36). The general rule is that a lay witness may not give opinion evidence but may only testify to facts within his or her knowledge, observation and experience (*White Burgess Langille Inman v. Abbott and Haliburton Co.*, 2015 SCC 23, [2015] 2 S.C.R. 182 (*White Burgess*), at paragraph 14; *Toronto Real Estate Board v. Canada (Commissioner of Competition)*, 2017 FCA 236, [2018] 3 F.C.R. 563 (*TREB*), at paragraph 78). Expert evidence is an exception to this general rule barring opinion evidence. The main rationale for excluding lay witness opinion evidence is that it is generally not

[17] Je ne suis pas d'accord.

[18] Il est bien reconnu que, dans le cadre de demandes de contrôle judiciaire, la règle générale veut que la cour de révision ne puisse examiner que les documents dont disposait le décideur, à quelques exceptions près (*Gittens c. Canada (Procureur général)*, 2019 CAF 256, au paragraphe 14; *Association des universités et collèges du Canada c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2012 CAF 22 (AUCC), aux paragraphes 19–20). Ces exceptions s'appliquent notamment aux documents qui : 1) fournissent des renseignements généraux susceptibles d'aider la cour de révision à comprendre les questions en litige; 2) font état de vices de procédure ou de manquements à l'équité procédurale dans la procédure administrative; ou 3) font ressortir l'absence totale de preuve dont disposait le décideur (*Tsleil-Waututh Nation c. Canada (Procureur général)*, 2017 CAF 128, au paragraphe 98; *Bernard c. Canada (Agence du revenu)*, 2015 CAF 263, aux paragraphes 23, 25; AUCC, aux paragraphes 19, 20; *Nshogoza c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 1211, aux paragraphes 16–18).

[19] En ce qui concerne les affidavits, la règle 81 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, prévoit que les faits allégués doivent se limiter aux faits dont l'auteur a connaissance personnellement et doivent être livrés « sans commentaires ni explications » (*Canada (Procureur général) c. Quadrini*, 2010 CAF 47 (*Quadrini*), au paragraphe 18). De plus, la Cour peut radier ou ignorer tout ou partie des affidavits lorsqu'ils sont abusifs, n'ont clairement aucune pertinence, ou renferment une opinion, des arguments ou des conclusions de droit (*Quadrini*, au paragraphe 18; *Cadostin c. Canada (Procureur général)*, 2020 CF 183, au paragraphe 36). La règle générale veut qu'un témoin ordinaire ne puisse pas fournir un témoignage d'opinion, mais qu'il ne puisse témoigner qu'au sujet de faits dont il a connaissance, qu'il a observés et qui relèvent de son expérience (*White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, 2015 CSC 23, [2015] 2 R.C.S. 182 (*White Burgess*), au paragraphe 14; *Toronto Real Estate Board c. Canada (Commissaire de la concurrence)*, 2017 CAF 236, [2018] 3 R.C.F. 563 (*TREB*), au paragraphe 78). Le témoignage d'expert constitue une

helpful to the decision maker and may be misleading (*White Burgess*, at paragraph 14). As admitted by the Minister, Mr. Myre is not an expert in the technical sense, and the Myre Affidavit was indeed not entered as expert opinion evidence. Mr. Myre was therefore a lay witness and the Myre Affidavit was submitted to provide context regarding the adoption and the purpose of the new ineligibility provision set forth at paragraph 101(1)(c.1) of the IRPA.

[20] The S.C.C. has recognized that “[t]he line between ‘fact’ and ‘opinion’ is not clear” (*Graat v. The Queen*, [1982] 2 S.C.R. 819, at page 835, (1982), 144 D.L.R. (3d) 267). The courts have thus developed some freedom to receive lay witnesses’ opinions when the witness has personal knowledge of the observed facts and testifies to facts within his or her observation, experience and understanding of events, conduct or actions. In that respect, the F.C.A. recently stated that, in the context of a proceeding before the Competition Tribunal (a specialized administrative decision maker), opinion from a lay witness is acceptable “where the witness is in a better position than the trier of fact to form the conclusions; the conclusions are ones that a person of ordinary experience can make; the witnesses have the experiential capacity to make the conclusions; or where giving opinions is a convenient mode of stating facts too subtle or complicated to be narrated as facts” (*TREB*, at paragraph 79). As such, when a witness has personal knowledge of observed facts such as a company’s relevant, real world, operations, the evidence may be accepted by a court or an administrative decision maker even if it is opinion evidence (*TREB*, at paragraph 80; *Pfizer Canada Inc. v. Teva Canada Limited*, 2016 FCA 161, 400 D.L.R. (4th) 723, at paragraphs 105–108).

[21] In my view, the Myre Affidavit provides relevant background and contextual information upon which the Court may rely in this application for judicial review, and it fits within one of the recognized exceptions set out in *AUCC* and its progeny. Furthermore, the Myre Affidavit

exception à cette règle générale qui interdit les témoignages d’opinion. La principale raison de l’exclusion du témoignage d’opinion de témoins ordinaires est qu’il n’est généralement pas utile au décideur et peut induire ce dernier en erreur (*White Burgess*, au paragraphe 14). Comme l’a admis le Ministre, M. Myre n’est pas un expert au sens technique, et l’affidavit de M. Myre n’a en effet pas été déposé en tant que témoignage d’expert. M. Myre était donc un témoin ordinaire, et l’affidavit de M. Myre a été déposé afin de fournir le contexte de l’adoption et de l’objet de la nouvelle disposition d’irrecevabilité énoncée à l’alinéa 101(1)c.1) de la LIPR.

[20] La C.S.C. a reconnu que « [l]a distinction entre un «fait» et une «opinion» n’est pas nette » (*Graat c. La Reine*, [1982] 2 R.C.S. 819, à la page 835). Les tribunaux ont ainsi acquis une certaine liberté pour recevoir l’opinion de témoins ordinaires lorsque le témoin a une connaissance personnelle des faits observés et qu’il témoigne de faits qui relèvent de ses observations, de son expérience et de sa compréhension des événements, des actes ou des actions. À cet égard, la C.A.F. a récemment déclaré que, dans le contexte d’une instance devant le Tribunal de la concurrence (un décideur administratif spécialisé), les témoignages d’opinion des témoins ordinaires sont acceptables « lorsque le témoin est mieux placé que le juge des faits pour former les conclusions; que les conclusions sont celles qu’une personne possédant une expérience ordinaire peut tirer; que les témoins ont l’expérience leur permettant de tirer les conclusions ou que donner des opinions est une méthode pratique pour déclarer des faits trop fugaces ou compliqués pour être énoncés autrement » (*TREB*, au paragraphe 79). Ainsi, lorsqu’un témoin a une connaissance personnelle des faits observés, comme les opérations pertinentes, dans le monde réel, d’une société, le témoignage peut être admis par un tribunal ou un décideur administratif, même s’il constitue un témoignage d’opinion (*TREB*, au paragraphe 80; *Pfizer Canada Inc. c. Teva Canada Limited*, 2016 CAF 161, aux paragraphes 105–108).

[21] À mon avis, l’affidavit de M. Myre fournit des renseignements généraux et contextuels pertinents sur lesquels la Cour peut s’appuyer dans le cadre de la présente demande de contrôle judiciaire, et il correspond à l’une des exceptions reconnues énoncées dans l’arrêt *AUCC*

contains proper evidence which falls within the boundaries of what the case law mentioned above has recognized as acceptable lay opinion evidence. The Myre Affidavit indicates that Mr. Myre had personal knowledge of the policy development and the underlying goals of the new ineligibility provision, as well as the legislative processes leading to the amendments, allowing him to testify on these matters (*Hassouna v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 1189, at paragraphs 14–15). The affidavit explains the role played by Mr. Myre in the policy development and the objectives of the amended legislation, and his personal awareness and knowledge of the relevant statistics, of the role and training of IRCC officers handling PRRA applications, and of the PRRA process introducing mandatory hearings for asylum claimants found ineligible under paragraph 101(1)(c.1) of the IRPA. Contrary to what Mr. Seklani argues, I do not find that the Myre Affidavit and Mr. Myre's responses to the written examination conducted by counsel for Mr. Seklani are speculative to any extent.

[22] I instead agree with the Minister that the information provided by Mr. Myre comes from his personal experience and participation in his capacity as Director of Asylum Policy and a member of the Refugee Affairs Branch at IRCC. Mr. Myre is a manager and policy officer who is well aware of what transpired prior to the enactment of paragraph 101(1)(c.1) and section 113.01 of the IRPA. He was personally part of multiple policy discussions on these issues with senior officials of IRCC, including the Minister. In his affidavit, he testified to facts within his observation, experience and understanding of events, conduct or actions. In addition, the information provided in the Myre Affidavit is relevant and helpful to this litigation. For all those reasons, I therefore see no ground to set it aside in totality or in part, or to give it no probative value.

et la jurisprudence subséquente. En outre, l'affidavit de M. Myre contient un témoignage adéquat qui est dans les limites de ce que la jurisprudence susmentionnée a reconnu comme étant un témoignage d'opinion acceptable d'un témoin ordinaire. L'affidavit de M. Myre indique que celui-ci avait une connaissance personnelle de l'élaboration de politiques et des objectifs sous-jacents de la nouvelle disposition d'irrecevabilité, ainsi que des processus législatifs qui ont mené aux modifications, ce qui lui permettait de témoigner sur ces questions (*Hassouna c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 1189, aux paragraphes 14–15). L'affidavit explique le rôle joué par M. Myre dans l'élaboration de politiques et les objectifs des modifications à la loi, ainsi que sa conscience et ses connaissances personnelles relativement aux statistiques pertinentes, au rôle et à la formation des agents d'IRCC qui traitent les demandes d'ERAR, ainsi qu'au processus d'ERAR qui prévoit des audiences obligatoires pour les demandes d'asile jugées irrecevables aux termes de l'alinéa 101(1)c.1) de la LIPR. Contrairement à ce que fait valoir M. Seklani, je ne conclus pas que l'affidavit de M. Myre et les réponses de M. Myre à l'interrogatoire écrit mené par l'avocat de M. Seklani sont, dans quelque mesure que ce soit, des spéculations.

[22] Je conviens plutôt avec le Ministre que les renseignements fournis par M. Myre découlent de son expérience personnelle et de sa participation à titre de directeur des politiques des droits d'asile et de membre de la Direction générale des affaires des réfugiés à IRCC. M. Myre est un gestionnaire et un agent des politiques qui est bien au courant de ce qui se passait avant l'adoption de l'alinéa 101(1)c.1) et de l'article 113.01 de la LIPR. Il a personnellement participé à plusieurs discussions sur les politiques se rapportant à ces questions avec des membres de la haute direction d'IRCC, y compris le Ministre. Dans son affidavit, il a témoigné des faits qui relèvent de ses observations, de son expérience et de sa compréhension des événements, de la manière dont les choses se déroulaient ou des actions entreprises. De plus, les renseignements fournis dans l'affidavit de M. Myre sont pertinents et utiles au présent litige. Par conséquent, pour tous ces motifs, je ne vois aucune raison de laisser de côté cet affidavit, en tout ou en partie, ou de ne lui accorder aucune valeur probante.



### III. Analysis

[23] Mr. Seklani claims that paragraph 101(1)(c.1) of the IRPA violates section 7 of the Charter as the new ineligibility rule is arbitrary, overbroad and grossly disproportionate to the objectives of the IRPA. He maintains that the rule is arbitrary because there is no rational connection between the punitive harm it inflicts and the objective of deterring asylum shopping, and because it is contrary to the IRPA's objective to grant fair consideration to those who come to Canada claiming persecution. He further argues that the rule is overbroad because it limits the procedural and substantive protections available for *bona fide* refugee claimants, including those from countries which Canada has recognized are unsafe for removal even for individuals who do not claim protection. Finally, he submits that the rule is grossly disproportionate because it punishes refugee claimants for having sought protection elsewhere by threatening them with removal to a country where they face persecution without ever having the opportunity to have their risk of return meaningfully assessed. According to Mr. Seklani, there is no justification under section 1 of the Charter for these significant infringements of his section 7 rights.

[24] Mr. Seklani also claims that the modification to the PRRA regime to allow for mandatory hearings for refugee claimants excluded by the application of paragraph 101(1)(c.1) of the IRPA does not constitute an adequate alternative to an independent tribunal trained specifically to assess refugee claims, as the RPD is. As such, Mr. Seklani claims that the procedures provided by the new section 113.01 fail to conform to the principles of fundamental justice as required by the S.C.C. in *Singh v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177, (1985), 17 D.L.R. (4th) 422 (*Singh*).

[25] Finally, Mr. Seklani contends that the new PRRA process does not apply to his situation. As a Libyan national, he is currently subject to an administrative deferral of removal (ADR), which makes him ineligible for

### III. Analyse

[23] M. Seklani affirme que l'alinéa 101(1)c.1) de la LIPR viole l'article 7 de la Charte, car la nouvelle règle d'irrecevabilité est arbitraire, trop large et exagérément disproportionnée par rapport aux objectifs de la LIPR. Il maintient que la règle est arbitraire, parce qu'il n'y a aucun lien rationnel entre le préjudice punitif qu'elle inflige et l'objectif de dissuader les demandeurs d'asile de rechercher le meilleur pays d'asile, et parce qu'elle est contraire à l'objectif de la LIPR d'accorder une juste considération aux personnes qui viennent au Canada en prétendant être persécutées. Il fait en outre valoir que la règle est trop large, parce qu'elle limite la protection, quant à la procédure et quant au fond, dont peuvent bénéficier les demandeurs d'asile *bona fide*, y compris ceux provenant de pays qui sont reconnus par le Canada comme n'étant pas sécuritaires dans la perspective d'un renvoi, même pour les personnes qui ne demandent pas l'asile. Enfin, il soutient que la règle est exagérément disproportionnée, parce qu'elle punit les demandeurs de statut de réfugié qui ont demandé l'asile dans un autre pays, en les menaçant d'être renvoyés dans un pays où ils font face à la persécution, sans que le risque associé à leur retour puisse être véritablement évalué. Selon M. Seklani, rien du libellé de l'article premier de la Charte ne justifie ces atteintes importantes à ses droits garantis par l'article 7.

[24] M. Seklani affirme également que la modification du régime d'ERAR afin de permettre la tenue obligatoire d'une audience pour les demandeurs d'asile exclus par l'application de l'alinéa 101(1)c.1) de la LIPR ne constitue pas une solution de rechange adéquate pour un tribunal indépendant formé spécifiquement pour apprécier les demandes d'asile, comme la SPR. Ainsi, M. Seklani affirme que la procédure prévue par le nouvel article 113.01 n'est pas conforme aux principes de justice fondamentale, tel que l'exige la C.S.C. dans l'arrêt *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177 (*Singh*).

[25] Enfin, M. Seklani prétend que le nouveau processus d'ERAR ne s'applique pas à sa situation. En tant que ressortissant libyen, il fait actuellement l'objet d'un report administratif du renvoi (RAR), ce qui

a PRRA for the time being. Consequently, he maintains that he remains in “legal limbo” because of his undecided refugee claim made in the United States and says that, as a result of paragraph 101(1)(c.1) of the IRPA, his refugee claim will never be assessed. Mr. Seklani submits that this situation causes him psychological harm and removes his ability to heal from that trauma through closure, which further engages the security of his person under section 7 of the Charter.

[26] I am not persuaded by any of Mr. Seklani’s arguments.

[27] The onus is on Mr. Seklani to prove the violation of his Charter rights, on a balance of probabilities (*Chaoulli v. Quebec (Attorney General)*, 2005 SCC 35, [2005] 1 S.C.R. 791, at paragraph 30; *Canada (Prime Minister) v. Khadr*, 2010 SCC 3, [2010] 1 S.C.R. 44, at paragraph 21). As acknowledged by Mr. Seklani in his submissions, a violation of section 7 of the Charter occurs where: (1) a government action deprives individuals of their right to life, liberty or security of the person; and (2) the deprivation is not in accordance with the principles of fundamental justice (*Carter v. Canada (Attorney General)*, 2015 SCC 5, [2015] 1 S.C.R. 331, at paragraphs 55, 80; *R. v. Malmo-Levine*; *R. v. Caine*, 2003 SCC 74, [2003] 3 S.C.R. 571, at paragraph 83; *Gosselin v. Quebec (Attorney General)*, 2002 SCC 84, [2002] 4 S.C.R. 429, at paragraphs 75–76, 81). When examining if legislation is consistent with section 7, the Court must engage in a two-step analysis. First, it must determine if section 7 rights are engaged; second, once section 7 is engaged, it must determine if the alleged infringement is made in accordance with the principles of fundamental justice (*Revell*, at paragraph 25).

[28] For the following reasons, I conclude that section 7 is not engaged by the RPD bar created by paragraph 101(1)(c.1) as this ineligibility determination does not deprive Mr. Seklani from his right to life, liberty or security of the person, nor does it increase his risk of *refoulement*. Moreover, the “enhanced” PRRA

le rend inadmissible à un ERAR pour le moment. Par conséquent, il maintient qu’il demeure dans une [TRADUCTION] « situation juridique incertaine » résultant de la demande d’asile qu’il a présentée aux États-Unis et qui est en suspens, et il affirme qu’en raison de l’alinéa 101(1)c.1) de la LIPR, sa demande d’asile ne sera jamais évaluée. M. Seklani soutient que cette situation lui cause un préjudice psychologique et lui enlève la capacité de guérir de ce traumatisme en tournant la page, ce qui compromet davantage la sécurité de sa personne qui est garantie par l’article 7 de la Charte.

[26] Aucun des arguments de M. Seklani ne me convainc.

[27] Il incombe à M. Seklani de prouver, selon la prépondérance des probabilités, l’atteinte à ses droits garantis par la Charte (*Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 35, [2005] 1 R.C.S. 791, au paragraphe 30; *Canada (Premier ministre) c. Khadr*, 2010 CSC 3, [2010] 1 R.C.S. 44, au paragraphe 21). Comme l’a reconnu M. Seklani dans ses observations, il y a violation de l’article 7 de la Charte : 1) lorsqu’une action gouvernementale prive des personnes de leur droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne; et 2) lorsque la privation n’est pas conforme aux principes de justice fondamentale (*Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, [2015] 1 R.C.S. 331, aux paragraphes 55, 80; *R. c. Malmo-Levine*; *R. c. Caine*, 2003 CSC 74, [2003] 3 R.C.S. 571, au paragraphe 83; *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, 2002 CSC 84, [2002] 4 R.C.S. 429, aux paragraphes 75, 76, 81). Lorsqu’elle examine si la loi est conforme à l’article 7, la Cour doit procéder à une analyse en deux étapes. Premièrement, elle doit déterminer si les droits garantis par l’article 7 entrent en jeu; deuxièmement, une fois qu’elle a déterminé que l’article 7 entre en jeu, elle doit déterminer si l’atteinte alléguée est conforme aux principes de justice fondamentale (*Revell*, au paragraphe 25).

[28] Pour les motifs exposés ci-après, je conclus que l’irrecevabilité devant la SPR, créée par l’alinéa 101(1)c.1), ne déclenche pas l’application de l’article 7, puisque cette déclaration d’irrecevabilité ne porte pas atteinte au droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne de M. Seklani, et n’augmente pas son

mechanism to which Mr. Seklani has access offers an adequate process to be granted refugee protection. Finally, Mr. Seklani has not demonstrated that paragraph 101(1)(c.1) of the IRPA is arbitrary, overbroad or grossly disproportionate, and that it violates the principles of fundamental justice.

A. *Section 7 is only engaged at the point of removal*

[29] The jurisprudence in the immigration context is clear and unanimous: section 7 rights are considered and engaged at the removal stages of the refugee protection process. Not at the earlier eligibility or admissibility determination stages. Both the S.C.C. and the F.C.A. have repeatedly and systematically found that section 7 of the Charter is not engaged by previously legislated inadmissibility, exclusion or ineligibility criteria and procedure (*B010 v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 SCC 58, [2015] 3 S.C.R. 704 (*B010*), at paragraph 75; *Febles v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 SCC 68, [2014] 3 S.C.R. 431 (*Febles*), at paragraph 67; *Revell*, at paragraphs 56–57; *Moretto v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FCA 261, [2020] 2 F.C.R. 422 (*Moretto*), at paragraphs 42–44; *Kreishan v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FCA 223, [2020] 2 F.C.R. 299 (*Kreishan*), at paragraph 121). All these decisions, and an extensive list of cases following them, establish that a finding of inadmissibility, exclusion or ineligibility is distinct from effecting removal of a refugee protection claimant and that, since several other safeguards and steps remain in the process and allow for a risk assessment prior to removal, such findings do not engage section 7 of the Charter. Stated differently, section 7 is not triggered by the determination of exclusion from one refugee determination channel since the potential risks to health and safety are too remote given the availability of further proceedings prior to deportation or removal of the refugee protection claimant, at which point section 7 interests will be considered.

risque de refoulement. De plus, le mécanisme d'ERAR [TRANSDUCTION] « amélioré » auquel peut avoir recours M. Seklani constitue une procédure adéquate pour obtenir l'asile. Enfin, M. Seklani n'a pas démontré que l'alinéa 101(1)c.1 de la LIPR est arbitraire, trop large ou exagérément disproportionné, et qu'il viole les principes de justice fondamentale.

A. *L'article 7 n'entre en jeu qu'au moment du renvoi*

[29] La jurisprudence en matière d'immigration est claire et unanime : les droits garantis par l'article 7 sont examinés et entrent en jeu à l'étape du renvoi, et non pas à celle, antérieure, de la décision sur la recevabilité ou l'admissibilité. La C.S.C. et la C.A.F. ont toutes deux, à de nombreuses reprises et de façon systématique, conclu que les critères et la procédure déjà établie en matière d'interdiction de territoire, d'exclusion et d'irrecevabilité ne déclenchent pas l'application de l'article 7 de la Charte (*B010 c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 58, [2015] 3 R.C.S. 704 (*B010*), au paragraphe 75; *Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CSC 68, [2014] 3 R.C.S. 431 (*Febles*), au paragraphe 67; *Revell*, aux paragraphes 56–57; *Moretto c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CAF 261, [2020] 2 R.C.F. 422 (*Moretto*), aux paragraphes 42–44; *Kreishan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CAF 223, [2020] 2 R.C.F. 299 (*Kreishan*) au paragraphe 121). Tous ces jugements, ainsi qu'une longue liste de décisions subséquentes, établissent qu'une conclusion d'interdiction de territoire, d'exclusion ou d'irrecevabilité est distincte d'une mesure de renvoi exécutée à l'égard d'un demandeur d'asile et que, puisqu'il reste plusieurs autres garanties et étapes dans le processus et que celles-ci permettent un examen des risques avant le renvoi, de telles conclusions ne déclenchent pas l'application de l'article 7 de la Charte. En d'autres mots, la décision d'exclure un demandeur d'asile d'une des avenues possibles pour obtenir le statut de réfugié ne déclenche pas, à elle seule, l'application de l'article 7, puisque les risques à la santé et à la sécurité y sont trop éloignés, compte tenu de la disponibilité d'instances supplémentaires avant l'expulsion ou le renvoi du demandeur d'asile; c'est plutôt au moment de l'expulsion ou du renvoi que les droits garantis par l'article 7 seront pris en compte.

[30] Mr. Seklani has not convinced me that, while paragraph 101(1)(c.1) of the IRPA involves a new and different ground of ineligibility, it creates a situation or circumstances that would call for a different treatment of the section 7 arguments. In the Decision, the CBSA officer merely determined that Mr. Seklani could not present his claim to the RPD; the officer did not purport to order Mr. Seklani's removal to his country of origin, Libya. Limiting the access to the RPD process through this new ineligibility provision does not have the effect of removing Mr. Seklani from Canada; it is merely a step in the administrative process that could eventually lead to a removal from Canada. However, Mr. Seklani is far from the removal stage, and he will benefit from numerous other safeguards.

[31] The IRPA provides for a number of safety valves and multiple steps where the effect of a possible removal will be considered before it is actually imposed. Mr. Seklani and other refugee protection claimants in a similar situation can apply for a PRRA, they can seek an administrative deferral of removal by a CBSA officer, and/or they can seek a stay of removal from this Court if the deferral is unsuccessful (*B010*, at paragraph 75; *Febles*, at paragraphs 67–68). They can also seek judicial review by this Court of any adverse decision on their PRRA application or request for deferral of removal. Section 7 of the Charter does not protect the right of individuals to access the RPD, but rather the right of individuals not to be subject to removal without a proper assessment of the risks they face if they are returned to their country of origin. In other words, Mr. Seklani's section 7 arguments made at this early eligibility determination stage, prior to any prospect of removal, are simply premature.

[32] This principle has been well established by the jurisprudence over the years. In *Jekula v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 1 F.C. 266, (1998), 154 F.T.R. 268 (T.D.) (*Jekula*), the Court had to determine whether inadmissibility for reasons of criminality or participation in crimes against humanity

[30] M. Seklani ne m'a pas convaincu que, bien que l'alinéa 101(1)c.1) de la LIPR implique un motif d'irrecevabilité nouveau et différent, qu'il crée une situation ou des circonstances qui exigeraient un traitement différent des arguments fondés sur l'article 7. Dans la Décision, l'agent de l'ASFC a simplement décidé que M. Seklani ne pouvait pas présenter sa demande auprès de la SPR; l'agent n'a pas prétendu ordonner le renvoi de M. Seklani vers son pays d'origine, la Libye. La restriction du droit de présenter une demande à la SPR en appliquant cette nouvelle disposition d'irrecevabilité n'a pas pour effet de renvoyer M. Seklani du Canada; il s'agit simplement d'une étape du processus administratif qui pourrait éventuellement mener à un renvoi du Canada. Toutefois, M. Seklani est loin de l'étape du renvoi, et il bénéficiera de nombreuses autres garanties.

[31] La LIPR prévoit un certain nombre de soupapes de sûreté et de multiples étapes où l'effet d'un possible renvoi est examiné avant que celui-ci soit vraiment imposé. M. Seklani et les autres demandeurs d'asile dans une situation similaire peuvent demander un ERAR, demander un report administratif du renvoi par un agent de l'ASFC et/ou demander à la Cour un sursis à l'exécution de la mesure de renvoi si la demande de report est rejetée (*B010*, au paragraphe 75; *Febles*, aux paragraphes 67–68). Ils peuvent également présenter auprès de la Cour une demande de contrôle judiciaire de toute décision défavorable à l'égard de leur demande d'ERAR ou leur demande de report du renvoi. L'article 7 de la Charte ne protège pas le droit des personnes de présenter une demande à la SPR, mais plutôt leur droit de ne pas faire l'objet d'un renvoi sans une évaluation adéquate des risques auxquels elles seraient exposées si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine. En d'autres mots, les arguments fondés sur l'article 7 qui ont été présentés par M. Seklani à cette étape précoce de la détermination de la recevabilité, avant une quelconque possibilité de renvoi, sont tout simplement prématurés.

[32] Ce principe a été bien établi dans la jurisprudence au fil des années. Dans la décision *Jekula c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 1 C.F. 266 (1<sup>re</sup> inst.) (*Jekula*), la Cour devait trancher la question de savoir si l'interdiction de territoire pour criminalité ou participation à des crimes contre

infringed the refugee claimants' section 7 rights. In that case, which has been repeatedly cited with approval by the S.C.C. and the F.C.A., Justice Evans concluded that the right to be heard in front of the Refugee Division (as the RPD was then known) was not included in section 7 rights: the "right to life, liberty or security [of] the person" includes the right to not be removed to a place where one would face death, torture or cruel and unusual treatment or punishment, not access to a specific forum *per se*. After all, wrote Justice Evans, the RPD is "merely one step in the administrative process that may lead eventually to removal from Canada" (*Jekula*, at paragraph 32). And he thus concluded that section 7 rights are not engaged at such eligibility or admissibility determination stages of the refugee protection process.

[33] Since then, the courts have systematically concluded that it is only at the subsequent removal stages that section 7 can be engaged. In *Febles*, the S.C.C. considered section 98 of the IRPA, which excludes from refugee protection all persons referred to in Article 1F(b) of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6 (Refugee Convention), namely "all persons who have committed a serious non-political crime outside the country of refuge prior to his admission to that country as a refugee". In that decision, the S.C.C. found that the rights protected by section 7 of the Charter were triggered at a later stage as "the appellant is able to apply for a stay of removal to a place if he would face death, torture or cruel and unusual treatment or punishment if removed to that place", even in a situation such as this one where the individual was excluded from advancing a claim of refugee protection (*Febles*, at paragraph 67). In *B010*, the S.C.C. found that the appellants were not caught by paragraph 37(1)(b) of the IRPA meant to make people smugglers inadmissible for organized criminality, and determined that section 7 of the Charter was not engaged at the stage of determining admissibility to Canada under subsection 37(1) (*B010*, at paragraph 75).

l'humanité portait atteinte aux droits des demandeurs d'asile au titre de l'article 7. Dans cette décision, qui a été citée avec approbation à maintes reprises par la C.S.C. et la C.A.F., le juge Evans a conclu que le droit d'être entendu devant la Section du statut (nom sous lequel était alors connue la SPR) n'était pas inclus dans les droits garantis à l'article 7, car le « droit à la vie, à la liberté [etou] à la sécurité de sa personne » comprend le droit de ne pas être renvoyé vers un lieu où il existe un risque de mort, de torture, ou de traitements ou peines cruels ou inusités, et non pas, en soi, l'accès à un tribunal particulier. Après tout, comme l'a écrit le juge Evans, la SPR « n'est qu'une étape dans le processus administratif qui pourrait aboutir au renvoi hors du Canada » (*Jekula*, au paragraphe 32). Il a donc conclu que les droits garantis à l'article 7 n'entraient pas en jeu aux étapes de la décision sur la recevabilité ou l'admissibilité du processus d'asile.

[33] Depuis, les tribunaux concluent systématiquement que ce n'est qu'à l'étape ultérieure du renvoi que l'article 7 peut entrer en jeu. Dans l'arrêt *Febles*, la C.S.C. a examiné l'article 98 de la LIPR, qui exclut de la protection offerte aux réfugiés les personnes visées à l'alinéa b) de la section F de l'article premier de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6 (la Convention), à savoir les personnes qui « ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ». Dans cet arrêt, la C.S.C. a conclu que les droits garantis par l'article 7 de la Charte étaient entrés en jeu à une étape ultérieure, puisque « l'appelant peut demander au ministre de surseoir à une mesure de renvoi pour le lieu en cause si le renvoi à ce lieu l'expose à la mort, à la torture ou à des traitements ou peines cruels ou inusités », même dans une situation comme celle-ci, où il était interdit à la personne de présenter une demande d'asile (*Febles*, au paragraphe 67). Dans l'arrêt *B010*, la C.S.C. a conclu que les appelants n'étaient pas visés par l'alinéa 37(1)b) de la LIPR, qui visait à rendre les passeurs interdits de territoire pour criminalité organisée, et a jugé que l'article 7 de la Charte n'entraînait pas en jeu lorsque venait le temps de déterminer si un migrant était interdit de territoire au Canada selon le paragraphe 37(1) (*B010*, au paragraphe 75).

[34] Similarly, in *Revell*, the F.C.A. concluded that an inadmissibility determination from the Immigration Division on the grounds of serious criminality under paragraph 36(1)(a) and organized criminality under (a) of the IRPA did not engage the section 7 rights of the appellant. The following conclusion of the F.C.A. in *Revell* [at paragraphs 56–57] is particularly relevant for the case of Mr. Seklani:

However, this is not the same as saying that a person’s substantive rights to life, liberty, and security must be considered at every step of the process. The jurisprudence in the immigration context is clear: section 7 rights are considered at the removal or pre-removal detention stage. The Supreme Court drew a similar distinction in the extradition context in *United States of America v. Cobb*, 2001 SCC 19, [2001] 1 S.C.R. 587, at paragraph 34:

Section 7 permeates the entire extradition process and is engaged, although for different purposes, at both stages of the proceedings. After committal, if a committal order is issued, the Minister must examine the desirability of surrendering the fugitive in light of many considerations, such as Canada’s international obligations under the applicable treaty and principles of comity, but also including the need to respect the fugitive’s constitutional rights. At the committal stage, the presiding judge must ensure that the committal order, if it is to issue, is the product of a fair judicial process.

For all of the foregoing reasons, I am of the view that the Judge did not err in dismissing Mr. Revell’s section 7 arguments as being premature and in finding that an inadmissibility determination does not engage section 7. This finding is sufficient to dispose of the appeal. I will nevertheless address the questions identified above in order to provide a complete answer to the certified questions. [Emphasis added.]

[35] In *Revell* and in the companion *Moretto* case, the F.C.A. noted the long line of cases having found that the nexus between an inadmissibility determination and removal is not close enough to trigger section 7 (*Revell*, at paragraph 38; *Moretto*, at paragraph 43). In *Moretto*, the F.C.A. reaffirmed that an inadmissibility determination does not engage section 7, and that section 7

[34] Similairement, dans l’arrêt *Revell*, la C.A.F. a conclu qu’une décision d’interdiction de territoire rendue par la Section de l’immigration pour grande criminalité, aux termes de l’alinéa 36(1)a), et pour criminalité organisée, aux termes de l’alinéa 37(1)a) de la LIPR, ne déclenchait pas les droits garantis à l’appelant par l’article 7. La conclusion suivante tirée par la C.A.F. dans l’arrêt *Revell* [aux paragraphes 56–57] est particulièrement pertinente dans le cas de M. Seklani :

Cependant, cela ne revient pas à dire que les droits fondamentaux à la vie, à la liberté et à la sécurité d’une personne doivent être examinés à chaque étape du processus. La jurisprudence en matière d’immigration est claire : les droits garantis par l’article 7 sont examinés à l’étape du renvoi ou de la détention avant le renvoi. La Cour suprême a établi une distinction semblable à l’égard de l’extradition dans l’arrêt *États-Unis d’Amérique c. Cobb*, 2001 CSC 19, [2001] 1 R.C.S. 587, au paragraphe 34 :

L’article 7 influe sur l’ensemble du processus d’extradition et il entre en jeu, bien que pour des fins distinctes, aux deux étapes des procédures. Après l’incarcération, dans le cas où un mandat de dépôt est délivré, le ministre doit décider s’il est souhaitable d’extrader le fugitif, en tenant compte de nombreuses considérations, dont les obligations internationales du Canada en vertu du traité et des principes de courtoisie applicables, mais également le respect des droits constitutionnels du fugitif. À l’étape de l’incarcération, le juge qui préside l’audience doit veiller à ce que le mandat d’incarcération, s’il en est, soit le produit d’un processus judiciaire équitable.

Pour tous les motifs qui précèdent, je suis d’avis que la juge n’a pas commis d’erreur en rejetant les arguments fondés sur l’article 7 de M. Revell, au motif qu’ils étaient prématurés, et en concluant qu’une décision d’interdiction de territoire ne fait pas jouer l’article 7. Cette conclusion est suffisante pour trancher l’appel. Je me pencherai néanmoins sur les questions énoncées plus haut afin de fournir une réponse complète aux questions certifiées. [Non souligné dans l’original.]

[35] Dans l’arrêt *Revell*, ainsi que dans le jugement complémentaire *Moretto*, la C.A.F. a noté la longue série d’arrêts dans lesquels il a été conclu que le lien entre une décision d’interdiction de territoire et un renvoi n’était pas suffisamment étroit pour déclencher l’application de l’article 7 (*Revell*, au paragraphe 38; *Moretto*, au paragraphe 43). Dans l’arrêt *Moretto*, la C.A.F. a de nouveau

arguments raised at the inadmissibility determination stage are premature (*Moretto*, at paragraphs 42–44). In that case, the F.C.A. dealt with the automatic cancellation of a permanent resident's stay of removal pursuant to subsection 68(4) of the IRPA. It found that this provision mandates a finding of inadmissibility which does not engage section 7 of the Charter even if, at this stage, a PRRA had been denied and there were only limited options left in the deportation process, including the administrative deferral of removal stage. Again, the F.C.A. restated that an inadmissibility finding is distinct from actually effecting removal, given that other steps remain available to the refugee protection claimant (*Moretto*, at paragraph 44).

[36] In *Kreishan*, the F.C.A. had to determine whether access to the Refugee Appeal Division (RAD) was protected by section 7 of the Charter (*Kreishan*, at paragraphs 5–6). In a context somewhat analog to the present debate, the appellants in *Kreishan* were contesting amendments to the IRPA that removed the possibility to appeal to the RAD for claimants who requested refugee status in Canada under one of the exceptions to the STCA. This RAD bar, said the F.C.A., was arguably not a preliminary stage of the type at issue in *Febles* and *B010*, but rather a stage closer to and “immediately preced[ing]” removal (*Kreishan*, at paragraph 76). Nevertheless, in *Kreishan*, the F.C.A. still emphasized that removal is the event that triggers section 7 rights, not the prior steps leading to it. Citing *Jekula*, the F.C.A. concluded [at paragraphs 121–122] that non-access to the RAD does not infringe section 7 of the Charter:

Analogy may be drawn to other asylum claimants who, for reasons of criminality or participation in crimes

confirmé qu’une décision d’interdiction de territoire ne déclenchait pas l’application de l’article 7 et que les arguments fondés sur l’article 7 soulevés à l’étape de la décision d’interdiction de territoire étaient prématurés (*Moretto*, aux paragraphes 42–44). Dans cette affaire, la C.A.F. a examiné la révocation automatique du suris à l’exécution d’une mesure de renvoi visant un résident permanent en application du paragraphe 68(4) de la LIPR. Elle a conclu que cette disposition imposait une conclusion d’interdiction de territoire qui ne déclenchait pas l’application de l’article 7 de la Charte, et ce, même si, à cette étape, un ERAR avait été refusé et qu’il ne restait que peu d’options dans le processus d’expulsion, y compris le report administratif de l’étape du renvoi. Encore une fois, la C.A.F. a réitéré qu’une décision d’interdiction de territoire était distincte de l’exécution effective de la mesure de renvoi, puisque d’autres étapes demeurent à la disposition du demandeur d’asile (*Moretto*, au paragraphe 44).

[36] Dans l’arrêt *Kreishan*, la C.A.F. devait trancher la question de savoir si le droit de présenter une demande à la Section d’appel des réfugiés (SAR) était protégé par l’article 7 de la Charte (*Kreishan*, aux paragraphes 5–6). Dans un contexte quelque peu analogue au présent débat, les appelants dans l’affaire *Kreishan* contestaient les modifications apportées à la LIPR, lesquelles supprimaient la possibilité d’interjeter appel auprès de la SAR pour les demandeurs qui avaient demandé l’asile au Canada au titre de l’une des exceptions à l’ETPS. La C.A.F. a déclaré qu’il était possible de soutenir que les restrictions au droit d’interjeter appel à la SAR ne constituaient pas une étape préliminaire du type en cause dans les arrêts *Febles* et *B010*, mais qu’il s’agissait plutôt d’une étape plus près du renvoi et le « [TRADUCTION] précédant immédiatement » (*Kreishan*, au paragraphe 76). Néanmoins, dans l’arrêt *Kreishan*, la C.A.F. a encore insisté sur le fait que le renvoi constituait le fait qui déclenchait les droits garantis par l’article 7, et non pas les étapes préalables qui y menaient. Citant la décision *Jekula*, la C.A.F. a conclu [aux paragraphes 121 et 122] que la restriction du droit d’interjeter appel à la SAR n’était pas contraire à l’article 7 de la Charte :

Une analogie peut être établie avec les autres demandeurs d’asile qui, pour des raisons de criminalité

against humanity, are inadmissible under Article 1F of the Convention. In commenting on the role of section 7 in relation to this category of claimants, Evans J. (as he then was) observed in *Jekula v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 1 F.C. 266, (1999), 154 F.T.R. 268 (T.D.), “while it is true that a finding of ineligibility deprives [a] claimant of access to an important right, namely the right to have a claim determined by the Refugee Division, this right is not included in ‘the right to life, liberty and security of the person’” ... “a determination that a refugee claimant is not eligible to have access to the Refugee Division is merely one step in the administrative process that may lead eventually to removal from Canada” (at paragraphs 31–32).

So too is the denial of an appeal to the RAD. It is but one measure in a process that may lead to removal. The section 7 interests of all claimants, regardless of the underlying administrative basis of their rejection—excluded under Article 1F, rejected by the RAD or rejected by the RPD, ineligible to appeal as having no credible basis—are protected at the removal stage, whether by a PRRA, a request to defer removal or the right to seek a stay of removal in the Federal Court. This section does not mandate appeals or judicial review at every stage of a process (*Canada (Secretary of State) v. Luitjens* (1991), 46 F.T.R. 267, 155 Imm. L.R. (2d) 40 (F.C.T.D.)). [Emphasis added.]

[37] I do not find any meaningful distinction between the various situations described in these S.C.C. and F.C.A. precedents and the case at hand. To quote *Kreishan* once more, “section 7 is engaged at the point of removal, and is protected by the opportunity to seek a deferral of removal administratively, failing which, to seek a stay in the Federal Court” (*Kreishan*, at paragraph 127). It is true that the Court has yet ruled on the particular circumstances created by the new ineligibility provision set out in paragraph 101(1)(c.1) of the IRPA or determined whether section 7 is engaged where ineligibility criteria preclude a refugee claim that has not been assessed by any country or procedure, and where the person is not otherwise inadmissible to Canada or excluded from refugee protection. However, Mr. Seklani has not referred the Court to any precedent or circumstance that would allow me to distinguish the situation created by paragraph 101(1)(c.1) from the unanimous case law establishing that no section 7

ou de participation à des crimes contre l’humanité, sont inadmissibles au titre de l’article 1F de la Convention. Commentant le rôle de l’article 7 en lien avec cette catégorie de demandeurs, le juge Evans (tel était alors son titre) a observé, dans la décision *Jekula c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1999] 1 C.F. 266 (1<sup>re</sup> inst.) (*Jekula*), que « s’il est vrai qu’un verdict d’irrecevabilité dénie à la demanderesse l’exercice d’un droit important, ce droit n’est pas compris dans “le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne” » [...] « [L]a conclusion que la revendication n’est pas recevable n’est qu’une étape dans le processus administratif qui pourrait aboutir au renvoi hors du Canada » (aux paragraphes 31 et 32).

Il en va de même du déni du droit d’interjeter appel à la SAR. Ce n’est qu’une mesure dans un processus qui pourrait aboutir au renvoi. Les droits que garantit l’article 7 à tous les demandeurs, quels que soit le motif administratif justifiant le rejet de leur demande — à l’exception des motifs prévus à l’article 1F, du rejet par la SAR ou par la SPR et de l’irrecevabilité de la demande en l’absence d’un minimum de fondement — sont protégés à l’étape du renvoi, que ce soit par la présentation d’une demande d’ERAR ou de report de la mesure de renvoi ou par le droit de demander à la Cour fédérale de surseoir au renvoi. Cet article n’exige pas qu’il soit donné la possibilité d’interjeter appel ou de demander un contrôle judiciaire à chaque étape du processus (*Canada (Secrétaire d’État) c. Luitjens*, [1991], A.C.F. n° 1041 (1<sup>re</sup> inst.) (QL)). [Non souligné dans l’original.]

[37] Je ne vois aucune distinction significative entre les diverses situations décrites dans ces précédents de la C.S.C. et de la C.A.F., et la présente affaire. Pour citer une fois de plus l’arrêt *Kreishan*, « [l]’article 7 est mis en jeu au moment du renvoi et il est donc possible aux demandeurs de demander le report de leur renvoi par voie administrative et, si cette démarche n’aboutit pas, de présenter une requête à la Cour fédérale tendant au sursis du renvoi » (*Kreishan*, au paragraphe 127). Il est vrai que la Cour a déjà statué sur les circonstances particulières créées par la nouvelle disposition d’irrecevabilité énoncée à l’alinéa 101(1)(c.1) de la LIPR, ou tranché la question de savoir si l’article 7 entraine en jeu lorsque des critères d’irrecevabilité excluaient une demande d’asile qui n’avait pas encore été évaluée par un pays ou une instance, et lorsque la personne n’est pas autrement interdite de territoire au Canada ou exclue du régime de protection des réfugiés. Cependant, M. Seklani n’a pas



rights arise prior to the removal stage. Nor has Mr. Seklani provided any reason to persuade me that the new ineligibility described at paragraph 101(1)(c.1) of the IRPA should be treated any differently, that he does have the same protections at the removal stage, or that the new ineligibility provision makes his removal any more imminent than other inadmissibility or exclusion determinations.

[38] In his submissions, Mr. Seklani attempted to rely on *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Agbasi*, [1993] 2 F.C. 620, (1993), 10 Admin. L.R. (2d) 94 (*Agbasi*), a case which preceded the long list of appellate-level decisions mentioned above. In *Agbasi*, the Court mentioned that “the application of eligibility criteria might be open to a challenge on Charter grounds” and that, under certain circumstances, it could be theoretically conceivable that the application of eligibility criteria could be “inconsistent with considerations of fundamental justice” (*Agbasi*, at page 634 [paragraph 33]). However, this case dates back to 1993, and I am not aware of any decision (nor has Mr. Seklani cited any) having found that a determination of inadmissibility, exclusion or ineligibility triggers the potential implication of section 7 rights, when a refugee claimant can benefit from with the usual safeguards to have his risk assessed prior to removal.

[39] As was the case for other precedents involving inadmissibility provisions or even cases involving section 98 of the IRPA where refugee claimants are excluded altogether from the I.R.B., removing access to the RPD for claimants who filed refugee claims in the “Five Eyes” countries does not increase the risk that a person will be returned to persecution, torture, cruel and unusual treatment or death. This will be assessed at later stages in the refugee protection process, namely by PRRA officers at the PRRA application stage, by CBSA officers at the administrative deferral of removal stage, and by this Court on judicial review of PRRA or refusal of deferral decisions and on motions seeking a stay of a

renvoyé la Cour à un précédent ou à une circonstance qui me permettrait de distinguer la situation créée par l’alinéa 101(1)c.1) de la jurisprudence unanime établissant qu’aucun droit garanti par l’article 7 n’entre en jeu avant l’étape du renvoi. M. Seklani n’a pas non plus fourni quelque motif que ce soit pour me convaincre que la nouvelle irrecevabilité décrite à l’alinéa 101(1)c.1) de la LIPR devrait être traitée différemment, qu’il bénéficie des mêmes garanties à l’étape du renvoi ou que la nouvelle disposition d’irrecevabilité rend son renvoi plus imminent que d’autres décisions d’interdiction de territoire ou d’exclusion.

[38] Dans ses observations, M. Seklani a tenté de s’appuyer sur la décision *Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration) c. Agbasi*, [1993] 2 C.F. 620 (1<sup>re</sup> inst.) (*Agbasi*), une affaire qui a précédé la longue liste de jugements en appel susmentionnés. Dans la décision *Agbasi*, la Cour a mentionné que « l’application de ces critères [de recevabilité] pourrait donner ouverture à une attaque fondée sur la Charte » et que, dans certaines circonstances, il pourrait être théoriquement conceivable que l’application de ces critères soit « incompatible avec les principes de justice fondamentale » (*Agbasi*, à la page 634 [paragraphe 33]). Cependant, cette affaire remonte à 1993, et je ne suis au courant d’aucune décision (et M. Seklani n’en a pas cité aucune) ayant conclu qu’une décision d’interdiction de territoire, d’exclusion ou d’irrecevabilité déclençait la mise en jeu des droits garantis par l’article 7 lorsqu’un demandeur d’asile peut bénéficier des garanties habituelles pour faire examiner, avant son renvoi, les risques auxquels il serait exposé.

[39] Comme ce fut le cas dans d’autres précédents concernant des dispositions d’irrecevabilité ou même des affaires relatives à l’article 98 de la LIPR, où les demandeurs d’asile sont complètement exclus de la C.I.S.R., le fait d’interdire aux demandeurs qui ont déposé des demandes d’asile dans des pays du « Groupe des cinq » de s’adresser à la SPR n’augmente pas le risque qu’une personne soit renvoyée dans un pays où elle serait exposée à un risque de persécution, de torture, de traitement cruels ou inusités, ou de mort. Cela sera évalué à des étapes ultérieures du processus d’asile, à savoir par des agents d’ERAR à l’étape de la demande d’ERAR, par des agents de l’ASFC à l’étape du report administratif

removal order. These safeguards are sufficient to ensure that persons such as Mr. Seklani will not be removed in a manner inconsistent with section 7 of the Charter (*Tapambwa v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FCA 34, [2020] 1 F.C.R. 700, at paragraph 88).

[40] I pause a moment to briefly comment on Mr. Seklani's assertion that his situation would somehow be worse or more critical because he is a citizen of Libya and because he will not have access to the PRRA process in the foreseeable future in light of the ADR currently in place for that country. Mr. Seklani contends that he should have a right to have his refugee protection claim heard and that, since he is subject to an ADR and his claim in the United States has never been settled, he should not be left in a state of legal and psychological limbo.

[41] I find this argument to be without any merit. As the Minister correctly pointed out, the ADR is to the benefit of Mr. Seklani: as long as removals to Libya are deferred, Mr. Seklani will enjoy the *de facto* protection of Canada, and he will remain far from being removed to his country of nationality. He will not lose anything during the suspension period, and his right to an eventual PRRA will remain intact. No matter the ADR in place and despite the fact that his PRRA assessment is being delayed because of it, Mr. Seklani will still have the opportunity to have his refugee protection claim heard through a PRRA application once the ADR is lifted. There is simply no legal foundation nor any logic to suggest that the passage of time under the ADR is detrimental to Mr. Seklani, affects his likelihood of being removed to Libya or has any adverse impact on his section 7 rights.

[42] Mr. Seklani also contends that the legal limbo in which he has been placed causes him to suffer from "serious state-imposed psychological harm", which infringes the security of the person and engages his

du renvoi ainsi que par la Cour, à la suite d'un contrôle judiciaire de la décision d'ERAR ou de celle de refuser le report et dans le cadre de requêtes visant à obtenir un sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi. Ces garanties sont suffisantes pour s'assurer que des personnes comme M. Seklani ne seront pas renvoyées d'une manière non conforme avec l'article 7 de la Charte (*Tapambwa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CAF 34, [2020] 1 R.C.F. 700, au paragraphe 88).

[40] J'ouvre ici une parenthèse pour commenter brièvement l'affirmation de M. Seklani selon laquelle sa situation serait d'une façon ou d'une autre pire ou plus critique, du fait qu'il est citoyen de la Libye et qu'il ne pourra pas avoir recours au processus d'ERAR dans un proche avenir, en raison du RAR actuellement en vigueur pour ce pays. M. Seklani prétend qu'il devrait avoir le droit de faire instruire sa demande d'asile et que, puisqu'il est assujéti à un RAR et que sa demande aux États-Unis n'a jamais été tranchée, il ne devrait pas être laissé dans une situation juridique et psychologique incertaine.

[41] Je juge que cet argument n'est pas fondé. Comme le Ministre l'a fait remarquer à juste titre, le RAR profite à M. Seklani : tant que les renvois vers la Libye seront suspendus, M. Seklani bénéficiera de la protection *de facto* du Canada et il n'est pas près d'être renvoyé dans son pays de nationalité. Il ne perdra rien pendant la période de suspension, et son droit à un éventuel ERAR restera intact. Indépendamment du RAR en vigueur, et malgré le fait que l'appréciation de sa demande d'ERAR est retardée à cause de celui-ci, M. Seklani aura toujours la possibilité de faire instruire sa demande d'asile par l'entremise d'une demande d'ERAR une fois le RAR levé. Il n'y a tout simplement aucun fondement juridique ni aucune logique donnant à penser que le passage du temps résultant du RAR nuit à M. Seklani, qu'il a une incidence sur le risque qu'il soit renvoyé en Libye ou qu'il a un effet préjudiciable sur ses droits garantis par l'article 7.

[42] M. Seklani prétend également que la situation juridique incertaine dans laquelle il se trouve l'amène à subir un [TRADUCTION] « préjudice psychologique grave imposé par l'État », ce qui porte atteinte à la sécurité

section 7 rights. This argument is also baseless since Mr. Seklani has not filed any medical evidence whatsoever in support of his allegation of psychological harm. I note that Mr. Seklani's affidavit is totally silent on any form or manifestation of psychological harm. This, in and of itself, is sufficient to discard the argument. It is worth quoting again the F.C.A. in *Kreishan*, at paragraph 93:

The right to security of the person encompasses state-imposed psychological stress (*Blencoe*, at paragraphs 56–57). However, the effect on a person's psychological integrity must be “serious and profound” [emphasis in original] and “greater than ordinary stress or anxiety” (*Kazemi*, at paragraph 125, excerpting from *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G. (J.)*, [1999] 3 S.C.R. 46, at paragraph 60). The evidentiary and causal threshold that must be crossed to establish that the measure has induced sufficient stress that it triggers the security of the person is high (*Canada (Minister of Transport, Infrastructure and Communities) v. Farwaha*, 2014 FCA 56, [2015] 2 F.C.R. 1006, at paragraph 122; *Begum*, at paragraph 103).

[43] Under section 7 of the Charter, applicants must show a deprivation of their life, liberty, or security of the person and prove sufficient causal connection between state-caused delay and any serious or profound effects they claim (*Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307, at paragraphs 57, 59–60, 81, 83). The evidentiary and causal threshold to establish that a measure has induced sufficient stress to trigger the security of a person is high. There must be evidence supporting the existence of profound and serious impact on the applicant's psychological integrity (*Moretto*, at paragraph 51). In the absence of any evidence, I cannot conclude that the harm allegedly suffered by Mr. Seklani is anything more than “ordinary stress or anxiety” (*Kreishan*, au paragraphe 93). Stress and anxiety are unfortunately part of any refugee claim process, and section 7 does not protect applicants from ordinary stresses and anxieties (*Dragicevic v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 1310, at paragraph 26). Consequently, Mr. Seklani's arguments on this front must be rejected.

de sa personne et met en jeu ses droits garantis par l'article 7. Cet argument est également sans fondement, puisque M. Seklani n'a produit aucun élément de preuve médical à l'appui de son allégation de préjudice psychologique. Je fais remarquer que l'affidavit de M. Seklani est complètement muet sur toute forme ou manifestation de préjudice psychologique. Cela suffit en soi pour rejeter l'argument. Il vaut la peine de citer à nouveau la C.A.F. dans l'arrêt *Kreishan*, au paragraphe 93 :

Le droit à la sécurité de la personne englobe la tension psychologique causée par l'État (*Blencoe*, aux paragraphes 56 et 57). Cependant, les répercussions sur l'intégrité psychologique d'une personne doivent être « graves et profondes » [souligné dans l'original] et « plus importantes qu'une tension ou une angoisse ordinaires » (*Kazemi*, au paragraphe 125, citant l'arrêt *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46, au paragraphe 60). Le niveau de preuve et le lien de causalité exigés pour établir que la mesure a causé une tension suffisante pour menacer la sécurité de la personne sont élevés (*Canada (Ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités) c. Farwaha*, 2014 CAF 56, [2015] 2 R.C.F. 1006, au paragraphe 122; *Begum*, au paragraphe 103).

[43] Sous le régime de l'article 7 de la Charte, les demandeurs doivent démontrer qu'ils ont subi une atteinte à leur droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de leur personne, et ils doivent établir un lien de causalité suffisant entre le retard dont l'État est responsable et toute conséquence grave ou profonde qui, selon eux, en a résulté (*Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307, aux paragraphes 57, 59, 60, 81, 83). Le niveau de preuve et le lien de causalité exigés pour établir qu'une mesure a causé une tension suffisante pour menacer la sécurité d'une personne sont élevés. Il doit y avoir des éléments de preuve à l'appui de l'existence de conséquences graves et profondes sur l'intégrité psychologique du demandeur (*Moretto*, au paragraphe 51). En l'absence de toute preuve, je ne peux que conclure que le préjudice que M. Seklani allègue avoir subi n'est rien de plus « qu'une tension ou une angoisse ordinaires » (*Kreishan*, au paragraphe 93). La tension et l'angoisse font malheureusement partie du processus de demande d'asile, et l'article 7 ne protège pas les demandeurs d'asile contre

[44] For all those reasons, the rights set forth in section 7 of the Charter are clearly not at stake at the stage of the ineligibility determination made pursuant to paragraph 101(1)(c.1) of the IRPA and in the Decision of the CBSA officer. This suffices to dismiss Mr. Seklani's application for judicial review. Even though I do not need to go any further, I will nonetheless briefly discuss the arguments raised by Mr. Seklani with respect to the "enhanced" PRRA process available to him and the principles of fundamental justice allegedly violated by paragraph 101(1)(c.1).

#### B. *The PRRA process*

[45] Mr. Seklani argues that removing access to the RPD for claimants who applied for refugee protection in the "Five Eyes" countries increases the risk of being returned to persecution, torture, cruel and unusual treatment or death. I disagree and I do not find any support for this proposition. On the contrary, there are mechanisms to guarantee that Mr. Seklani's claim for refugee protection will be duly considered and assessed by PRRA officers, by CBSA officers and by this Court, who will serve as gatekeepers to ensure section 7 compliance at the removal stage, and will ensure that the principle of *non-refoulement* is respected.

[46] It is important to emphasize that the IRPA expressly contemplates different avenues to consider claims for refugee protection and establishes three broad categories of refugee protection (*Saint Paul v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 FC 493, at paragraphs 47–48). Part 2 [sections 95–116] of the IRPA deals with refugee protection and is divided into three divisions. Division 1 deals with "Refugee Protection, Convention Refugees and Persons in Need of Protection", Division 2 deals with "Convention Refugees and Persons in Need of Protection", and Division 3 deals with "Pre-removal Risk Assessment". Subsection 95(1) of the IRPA expressly states that refugee protection

les tensions et les angoisses ordinaires (*Dragicevic c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1310, au paragraphe 26). Par conséquent, les arguments de M. Seklani à cet égard doivent être rejetés.

[44] Pour tous ces motifs, les droits énoncés à l'article 7 de la Charte ne sont manifestement pas en jeu à l'étape de la conclusion d'irrecevabilité tirée au titre de l'alinéa 101(1)c.1) de la LIPR et dans la Décision de l'agent de l'ASFC. Cela suffit à rejeter la demande de contrôle judiciaire de M. Seklani. Bien que je n'aie pas besoin d'aller plus loin, je vais quand même aborder brièvement les arguments soulevés par M. Seklani au sujet du processus d'ERAR [TRADUCTION] « amélioré » qui est à sa disposition ainsi que des principes de justice fondamentale qui seraient violés par l'alinéa 101(1)c.1).

#### B. *Le processus d'ERAR*

[45] M. Seklani fait valoir que le retrait de l'accès à la SPR pour les demandeurs qui ont déjà présenté une demande d'asile dans l'un des pays du « Groupe des cinq » augmente le risque de renvoi dans un pays où ils seraient exposés à un risque de persécution, de torture, de traitements cruels ou inusités, ou de mort. Je ne suis pas d'accord et je ne vois rien qui appuie cette proposition. Au contraire, il existe des mécanismes visant à garantir que la demande d'asile de M. Seklani sera dûment examinée et évaluée par des agents d'ERAR, des agents de l'ASFC et la Cour, qui agiront comme gardiens pour assurer le respect de l'article 7 à l'étape du renvoi et veilleront au respect du principe de non-refoulement.

[46] Il est important de souligner que la LIPR prévoit expressément différentes voies pour examiner les demandes d'asile et établit trois grandes catégories de demandeurs d'asile (*Saint Paul c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 493, aux paragraphes 47–48). La partie 2 [articles 95 à 116] de la LIPR traite de la protection des réfugiés et est elle-même divisée en trois sections. La section 1 traite des « Notions d'asile, de réfugié et de personne à protéger », la section 2 traite des « Réfugiés et personnes à protéger », et la section 3 traite de l'« Examen des risques avant renvoi ». Le paragraphe 95(1) de la LIPR indique expressément que l'asile est la protection conférée à une personne

is conferred on a person who falls in one of the three enumerated categories, namely: (1) Convention refugee (section 96); (2) a person in need of protection (section 97); or (3) a person whose application for protection is allowed by the Minister (section 112). The third option refers to the PRRA application process. Pursuant to subsection 112(1) of the IRPA, individuals rendered ineligible to have their claims referred to the RPD (such as Mr. Seklani) generally have access to a PRRA.

[47] It is therefore plainly incorrect for Mr. Seklani to state that the process before the RPD and the I.R.B. is the only procedure in Canada designed to assess claims for refugee protection. True, the process before the I.R.B. is the standard, usual refugee determination process. But, it is not the only one. And the IRPA expressly provides that the PRRA process can result in refugee protection being granted. Subsection 114(1) of the IRPA establishes that PRRA officers may also confer refugee protection, except for individuals found to be inadmissible or excluded for reasons such as terrorism or crimes against humanity. This provision reads as follows:

**Effect of decision**

**114 (1)** A decision to allow the application for protection has

(a) in the case of an applicant not described in subsection 112(3), the effect of conferring refugee protection; and

(b) in the case of an applicant described in subsection 112(3), the effect of staying the removal order with respect to a country or place in respect of which the applicant was determined to be in need of protection.

[48] The refugee protection granted as a result of the PRRA process is not a second-class category of refugee protection. It is simply a different channel offered to asylum claimants to obtain refugee protection. The PRRA process provides the same objective as the refugee process at the I.R.B. It is based on similar grounds and confers the same degree of refugee protection to the asylum claimants. In other words, the same approach will be applied to assess whether someone is in need of protection or not. A successful PRRA applicant is granted refugee

qui fait partie de l'une des trois catégories énumérées, soit : 1) un réfugié au sens de la Convention (article 96); 2) une personne à protéger (article 97); ou 3) une personne à qui le Ministre accorde la demande de protection (article 112). La troisième option renvoie au processus de demande d'ERAR. En vertu du paragraphe 112(1) de la LIPR, les personnes dont les demandes sont jugées irrecevables devant la SPR (comme c'est le cas de M. Seklani) ont généralement accès à un ERAR.

[47] Par conséquent, il est manifestement erroné de la part de M. Seklani d'affirmer que le processus devant la SPR et la C.I.S.R. est la seule procédure au Canada conçue pour apprécier les demandes d'asile. Il est vrai que le processus devant la C.I.S.R. est le processus habituel de détermination du statut de réfugié. Cependant, ce n'est pas le seul. La LIPR prévoit expressément que le processus d'ERAR peut entraîner l'octroi de l'asile. Le paragraphe 114(1) de la LIPR établit que les agents d'ERAR peuvent également conférer l'asile, à l'exception des personnes déclarées interdites de territoire ou exclues pour des motifs comme le terrorisme ou les crimes contre l'humanité. Cette disposition se lit ainsi :

**Effet de la décision**

**114 (1)** La décision accordant la demande de protection a pour effet de conférer l'asile au demandeur; toutefois, elle a pour effet, s'agissant de celui visé au paragraphe 112(3), de surseoir, pour le pays ou le lieu en cause, à la mesure de renvoi le visant.

[48] L'asile accordé à la suite du processus d'ERAR n'est pas une catégorie de protection de seconde classe. Il s'agit simplement d'une voie différente offerte aux demandeurs d'asile pour obtenir une protection. Le processus d'ERAR a le même objectif que le processus d'asile devant la C.I.S.R. Il repose sur des bases similaires et confère le même niveau de protection aux demandeurs d'asile. En d'autres mots, la même approche sera appliquée pour examiner la question de savoir si une personne a besoin d'être protégée. Un demandeur dont la demande

protection under paragraph 114(1)(a) of the IRPA, and such applicant may, subsequently, seek permanent resident status in the same manner as a claimant granted Convention refugee or protected person status by the I.R.B.

[49] Even if the new paragraph 101(1)(c.1) of the IRPA prevents Mr. Seklani and other individuals in his situation from having access to the RPD, they will therefore not be barred from claiming asylum and refugee protection in Canada. They can still claim asylum in Canada but they will be moved to another channel, namely a PRRA application. It is not because these refugee protection claimants do not have access to both the RPD process and the PRRA process that the PRRA option suddenly becomes a lesser or a weakened one.

[50] Mr. Seklani further argues that the PRRA process, even enhanced with the mandatory hearing now provided by section 113.01 of the IRPA, remains an inadequate replacement and substitute for the refugee determination process before the RPD and that it infringes on his section 7 rights. In other words, Mr. Seklani contends that the PRRA hearing process does not respect the principles of fundamental justice.

[51] Once again, I am not convinced by Mr. Seklani's submissions.

[52] Section 7 of the Charter does not require a particular type of process and does not give a positive right to refugee protection. Section 7 protects against removal to a place where an individual would face a substantial risk of death, torture, or cruel and unusual treatment or punishment (*Febles*, at paragraphs 67–68). As such, a bar from the RPD does not engage section 7 rights, even if Mr. Seklani is not otherwise inadmissible to Canada or excluded from refugee protection. Section 7 instead requires a fair process having regard to the nature of the proceedings and the interests at stake (*Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350, at paragraph 20). As the F.C.A.

d'ERAR est accueillie bénéficie de l'asile aux termes de l'alinéa 114(1)a) de la LIPR, et il peut ensuite demander le statut de résident permanent de la même manière qu'un demandeur ayant obtenu, par la C.I.S.R., un statut de réfugié au sens de la Convention ou de personne à protéger.

[49] Même si le nouvel alinéa 101(1)c.1) de la LIPR empêche M. Seklani et d'autres personnes dans la même situation de présenter une demande à la SPR, il ne leur sera donc pas interdit de demander l'asile et une protection au Canada. Ils peuvent toujours demander l'asile au Canada, mais on leur fera emprunter une autre voie, à savoir une demande d'ERAR. Ce n'est pas parce que ces demandeurs d'asile ne peuvent pas présenter une demande à la fois dans le cadre du processus devant la SPR et de celui relatif à l'ERAR, que l'option de l'ERAR devient soudainement une option de moindre importance ou valeur.

[50] M. Seklani fait en outre valoir que le processus d'ERAR — même amélioré par l'audience obligatoire maintenant prévue à l'article 113.01 de la LIPR — demeure une solution de rechange et un substitut inadéquat au processus de détermination du statut de réfugié devant la SPR, et qu'il porte atteinte à ses droits garantis par l'article 7. En d'autres mots, M. Seklani prétend que l'audience prévue dans le processus d'ERAR ne respecte pas les principes de justice fondamentale.

[51] Encore une fois, je ne suis pas convaincu par les observations de M. Seklani.

[52] L'article 7 de la Charte n'exige aucun type particulier de processus et n'accorde aucun droit positif à l'égard de l'asile. L'article 7 protège contre le renvoi vers un lieu où la personne serait exposée à un risque sérieux de mort, de torture, ou de traitement ou peine cruels ou inusités (*Febles*, aux paragraphes 67–68). Ainsi, une interdiction de présenter une demande à la SPR ne met pas en jeu les droits garantis par l'article 7, même si M. Seklani n'est pas autrement interdit de territoire au Canada ou exclu de la protection offerte aux réfugiés. L'article 7 exige plutôt une procédure équitable eu égard à la nature de l'instance et des intérêts en cause (*Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*,

pointed out in *Kreishan*, individuals facing removal are essentially entitled to two constitutionally protected rights, being (1) that their risk be assessed and to not be removed if it is found that there is such a risk, and (2) that their claim be adjudicated with the proper procedural safeguards as established by the S.C.C. in *Singh (Kreishan)*, at paragraphs 117, 130). Mr. Seklani has not persuaded me that, in and of itself, the enhanced PRRA process to which he is now entitled by the operation of paragraph 101(1)(c.1) and section 113.01 of the IRPA does not fulfill these two requirements.

[53] I observe that, in the context of this application for judicial review of the CBSA officer's ineligibility determination, it is premature to determine whether the subsequent PRRA process to which Mr. Seklani will be entitled offers all required procedural guarantees, as such a question is highly fact-specific. Ultimately, whether a particular PRRA hearing under section 113.01 of the IRPA infringes on the principles of fundamental justice is a question for another day. The arguments raised by Mr. Seklani regarding the PRRA process or the independence of PRRA officers must be assessed with the relevant factual context, and not in a vacuum.

[54] That said, I underline that, contrary to what Mr. Seklani alleges, the S.C.C. decision in *Singh* only warrants an oral hearing in regard of credibility findings, not necessarily for all legal submissions. In *Singh*, the S.C.C. stated that when the life, liberty or security of the person is engaged, as in a removal to a place where a migrant would face such a risk, and when a serious issue of credibility is involved, nothing will pass muster short of a full oral hearing before an adjudication on the merits. The S.C.C. thus found that, when a serious issue of credibility is involved, it should be determined on the basis of an oral hearing (*Singh*, at pages 213–214). While the absence of an oral hearing will not be inconsistent with fundamental justice in every case, it is required where

2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350, au paragraphe 20). Comme la C.A.F. l'a fait remarquer dans l'arrêt *Kreishan*, les personnes qui font l'objet d'une mesure de renvoi possèdent essentiellement deux modes de protection constitutionnelle, soit 1) que les risques auxquels elles sont exposées soient évalués et qu'elles ne soient pas renvoyées, s'il est établi qu'il existe de tels risques, et 2) qu'une décision soit rendue sur leur demande en appliquant les garanties procédurales adéquates établies par la C.S.C. dans l'arrêt *Singh (Kreishan)*, aux paragraphes 117, 130). M. Seklani ne m'a pas convaincu que, en soi, le processus d'ERAR amélioré auquel il a maintenant droit par l'application de l'alinéa 101(1)c.1) et de l'article 113.01 de la LIPR ne satisfait pas à ces deux exigences.

[53] Je fais remarquer que, dans le contexte de la présente demande de contrôle judiciaire de la décision d'irrecevabilité de l'agent de l'ASFC, il est prématuré de statuer sur la question de savoir si le processus d'ERAR subséquent auquel M. Seklani aura droit offre toutes les garanties procédurales requises, puisqu'une telle question est fortement axée sur les faits. En fin de compte, la question de savoir si une audience particulière relative à l'ERAR aux termes de l'article 113.01 de la LIPR contrevient aux principes de justice fondamentale est une question qui pourra être tranchée ultérieurement. Les arguments soulevés par M. Seklani au sujet du processus d'ERAR ou de l'indépendance des agents d'ERAR doivent être appréciés en fonction du contexte factuel pertinent, et non en vase clos.

[54] Cela dit, je souligne que, contrairement à ce que prétend M. Seklani, l'arrêt de la C.S.C. dans *Singh* ne justifie qu'une audience concernant les conclusions quant à la crédibilité, et non pas nécessairement concernant toutes les observations sur le plan juridique. Dans l'arrêt *Singh*, la C.S.C. a déclaré que, lorsque le droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité de sa personne entre en jeu, comme dans un renvoi vers un lieu où un migrant serait exposé à un tel risque, et lorsqu'une question importante de crédibilité est en cause, rien de moins n'est suffisant que la tenue d'une audition complète avant la décision sur le fond. La C.S.C. a donc conclu que, lorsqu'une question importante de crédibilité est en cause, elle devrait être tranchée par voie d'audition (*Singh*, aux

credibility issues are at stake. With the adoption of paragraph 113(b) of the IRPA and section 167 of the IRP Regulations, the PRRA process now always allows for an oral hearing to be held when a serious issue of credibility is at stake.

[55] For Mr. Seklani and other applicants in a similar situation, the new section 113.01 of the IRPA goes even further and provides that all claimants determined to be ineligible under paragraph 101(1)(c.1) who apply for a PRRA will have a hearing unless their application has been approved. In other words, this amendment reinforces the assurance that the required procedural safeguards, as they are set forth and defined in *Singh*, are respected for refugee claimants like Mr. Seklani. Mr. Seklani has not convinced me that this enhanced PRRA process, in itself, is not consistent with the requirements described by the S.C.C. in *Singh*. Furthermore, I note that, even if PRRAs do not have an appeal process (although they can be judicially reviewed before this Court on leave), the principles of fundamental justice do not require an appeal process or a right of appeal (*Kreishan*, at paragraphs 65, 122).

[56] Of course, the Court has the authority to review the merits and the legality of a PRRA decision on an application for judicial review, and to determine whether the process followed during a specific PRRA process respects the principles of fundamental justice. In the case of Mr. Seklani, it is not my role to make such determination at this stage, and it will be up to the Court to make it in due course should it arise at a later stage of Mr. Seklani's refugee determination process.

*C. Paragraph 101(1)(c.1) of the IRPA and the principles of fundamental justice*

[57] Having found that Mr. Seklani has not been subjected to any infringement of his rights under section 7

pages 213–214). Bien que l'absence d'audition ne soit pas, dans tous les cas, incompatible avec la justice fondamentale, elle est nécessaire lorsque des questions de crédibilité sont en jeu. En raison de l'adoption de l'alinéa 113b) de la LIPR et de l'article 167 du RIPR, le processus d'ERAR permet toujours la tenue d'une audience lorsqu'une question importante de crédibilité est en jeu.

[55] Pour M. Seklani et d'autres demandeurs dans une situation similaire, le nouvel article 113.01 de la LIPR va encore plus loin et prévoit que tous les demandeurs dont les demandes sont jugées irrecevables aux termes de l'alinéa 101(1)c.1) et qui présentent une demande d'ERAR seront entendus dans le cadre d'une audience, à moins que leur demande n'ait été accueillie. En d'autres mots, cette modification renforce l'assurance que les garanties procédurales requises, tel qu'elles sont énoncées et définies dans l'arrêt *Singh*, sont respectées à l'égard des demandeurs d'asile comme M. Seklani. Ce dernier ne m'a pas convaincu que ce processus d'ERAR amélioré est, en soi, incompatible avec les exigences décrites par la C.S.C. dans l'arrêt *Singh*. En outre, je fais remarquer que, même si les ERAR ne donnent pas lieu à un processus d'appel (bien qu'elles puissent être l'objet d'un contrôle judiciaire par la Cour, avec autorisation), les principes de justice fondamentale n'exigent ni un processus d'appel ni un droit d'appel (*Kreishan*, aux paragraphes 65, 122).

[56] Bien entendu, la Cour a le pouvoir de réexaminer le bien-fondé et la légalité d'une décision d'ERAR dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire, et de statuer sur la question de savoir si la procédure suivie durant un processus d'ERAR particulier respecte les principes de justice fondamentale. Dans le cas de M. Seklani, il ne m'appartient pas de rendre une telle décision à ce stade-ci, et il appartiendra à la Cour de la rendre en temps opportun, si cela s'avère nécessaire à une étape ultérieure du processus de détermination du statut de réfugié de M. Seklani.

*C. L'alinéa 101(1)c.1) de la LIPR et les principes de justice fondamentale*

[57] Ayant conclu qu'il n'y avait pas eu atteinte aux droits conférés à M. Seklani par l'article 7 de la Charte,



of the Charter, it is not necessary to consider his arguments alleging that paragraph 101(1)(c.1) of the IRPA violates the principles of fundamental justice (*Moretto v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 71, 48 C.R.R. (2d) 249, at paragraph 50). There is no independent right to fundamental justice, and there will be no violation of section 7 if there is no deprivation of life, liberty or security of the person (*R. v. Pontes*, [1995] 3 S.C.R. 44, (1995), 12 B.C.L.R. (3d) 201, at paragraph 47). Nevertheless, for the sake of completeness, I will quickly address the arguments raised by Mr. Seklani in that regard.

[58] In *Canada (Attorney General) v. Bedford*, 2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101 (*Bedford*), the S.C.C. clarified the role of fundamental justice in regard of the constitutionality of legislative provisions that would infringe on section 7 rights. The principles of fundamental justice “set out the minimum requirements that a law that negatively impacts on a person’s life, liberty, or security of the person must meet” (*Bedford*, at paragraphs 94, 96). They include the protections against arbitrariness, overbreadth and gross disproportionality. Arbitrariness exists where there is no connection between the objective of a law and its effects on the rights of a claimant (*Bedford*, at paragraph 98). Overbreadth applies when “the law goes too far and interferes with some conduct that bears no connection to its objective” (*Bedford*, at paragraph 101). Gross disproportionality “only applies in extreme cases” where the seriousness of the deprivation is totally out of keeping with the objective of the measure (*Bedford*, at paragraph 120).

[59] Mr. Seklani has not persuaded me that paragraph 101(1)(c.1) of the IRPA is arbitrary, overbroad or disproportionate.

[60] With respect to arbitrariness, the issue is whether there is a direct connection between the purpose of the law and the impugned effect on the individual, in the sense that the effect on the individual bears some relation to the law’s purpose (*Bedford*, at paragraphs 98, 111). On the record before me, I am satisfied that the general purpose of paragraph 101(1)(c.1) of the IRPA

il n’est pas nécessaire que j’examine ses arguments selon lesquels l’alinéa 101(1)c.1) de la LIPR viole les principes de justice fondamentale (*Moretto c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 71, au paragraphe 50). Il n’existe aucun droit autonome à la justice fondamentale, et il n’y a aucune violation de l’article 7 s’il n’y a pas une atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne (*R. c. Pontes*, [1995] 3 R.C.S. 44, au paragraphe 47). Néanmoins, par souci d’exhaustivité, j’examinerai rapidement les arguments soulevés par M. Seklani à cet égard.

[58] Dans l’arrêt *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101 (*Bedford*), la C.S.C. a défini le rôle de la justice fondamentale en ce qui concerne la constitutionnalité de dispositions législatives qui porteraient atteinte aux droits garantis par l’article 7. Les principes de justice fondamentale « définissent les conditions minimales auxquelles doit satisfaire la loi qui a un effet préjudiciable sur le droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne » (*Bedford*, aux paragraphes 94, 96). Ces conditions comprennent des garanties contre le caractère arbitraire, la portée excessive et la disproportion totale. Le caractère arbitraire existe lorsqu’il n’y a aucun lien entre l’objet d’une disposition et les effets de celle-ci sur les droits d’un demandeur (*Bedford*, au paragraphe 98). Il y a une portée excessive lorsqu’une disposition « va trop loin et empiète sur un comportement sans lien avec son objectif » (*Bedford*, au paragraphe 101). La disproportion totale « ne s’applique que dans les cas extrêmes où la gravité de l’atteinte est sans rapport aucun avec l’objectif de la mesure » (*Bedford*, au paragraphe 120).

[59] M. Seklani ne m’a pas convaincu que l’alinéa 101(1)c.1) de la LIPR est arbitraire, trop large ou disproportionné.

[60] En ce qui concerne le caractère arbitraire, la question est de savoir s’il existe un lien direct entre l’objet de la disposition et l’effet allégué sur l’intéressé, s’il y a un certain rapport entre les deux (*Bedford*, aux paragraphes 98, 111). Compte tenu du dossier dont je dispose, je suis convaincu que l’objet général de l’alinéa 101(1)c.1) de la LIPR est de fournir un outil

is to provide an additional tool to manage and discourage asylum claims in Canada by those who have made claims for refugee protection in information-sharing countries, while maintaining an asylum system that is fair and compassionate to those who seek protection. In support of this statement, the Minister points to the testimony of Mr. Myre who has awareness and knowledge of the new process put in place, and to statements from the Minister and the representative in Canada of the United Nations High Commissioner for Refugees in front of committees of Parliament. In light of this evidence, I see no reasons to doubt the stated objectives of the new ineligibility provision.

[61] As such, there is clearly a rational connection between the objective of the law and its effects on the rights of Mr. Seklani: the object of the new provisions is to ensure that refugee claimants do not make claims for refugee protection in multiple countries to improve efficiency at the RPD while providing a proper risk assessment process for these claimants through an enhanced PRRA application process. As stated above, there is no issue of removal or *refoulement* at this ineligibility stage.

[62] Turning to overbreadth, it is described in *Bedford* as a situation where a law is so broad in scope that it captures conduct bearing no relation to its purpose (*Bedford*, at paragraph 112). Mr. Seklani considers paragraph 101(1)(c.1) to be overbroad because it allegedly places refugee claimants with *bona fide* claims who have never had their claims assessed by any country at risk of *refoulement*. I disagree. As previously discussed, refugee claimants facing the application of paragraph 101(1)(c.1) of the IRPA are not at an increased risk of *refoulement* since the PRRA process—in fact, an enhanced PRRA process—remains available to them before any removal is contemplated. The ineligibility to make a refugee claim in Canada does not, in any way, increase the risk that these refugee claimants will be *refouled* to their country of origin. Mr. Seklani has not provided any convincing argument demonstrating an absence of rational connection between Parliament's objective of reducing multiple claims and the effect of the provision.

supplémentaire pour gérer et décourager la présentation de demandes d'asile au Canada par des personnes qui ont déjà présenté des demandes d'asile dans des pays avec qui le Canada échange des renseignements, tout en maintenant un régime d'asile équitable et sensible aux personnes qui sollicitent une protection. À l'appui de cette déclaration, le Ministre invoque le témoignage de M. Myre, qui est au courant du nouveau processus mis en place, ainsi que les déclarations faites par le Ministre et le représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés au Canada devant des comités du Parlement. À la lumière de cette preuve, je ne vois aucune raison de douter des objectifs déclarés relativement à la nouvelle disposition d'irrecevabilité.

[61] Ainsi, il existe clairement un lien rationnel entre l'objet de la disposition et ses effets sur les droits de M. Seklani : les nouvelles dispositions ont pour objet de veiller à ce que les demandeurs d'asile ne présentent pas des demandes d'asile dans de nombreux pays afin d'améliorer l'efficacité de la SPR, tout en fournissant un processus d'évaluation des risques approprié à ces demandeurs, au moyen d'un processus de demande d'ERAR amélioré. Comme je l'ai mentionné ci-dessus, il n'y a aucune question de renvoi ou de *refoulement* à cette étape relative à l'irrecevabilité.

[62] En ce qui concerne la portée excessive, telle qu'elle est décrite dans l'arrêt *Bedford*, il s'agit d'une situation où une disposition s'applique si largement qu'elle vise certains actes qui n'ont aucun lien avec son objet (*Bedford*, au paragraphe 112). M. Seklani considère que l'alinéa 101(1)c.1 a une portée excessive, parce qu'il exposerait à un risque de *refoulement* les demandeurs d'asile qui présentent des demandes de bonne foi et dont les demandes n'ont jamais été évaluées par un autre pays. Je ne suis pas d'accord. Comme je l'ai déjà expliqué, les demandeurs d'asile visés par l'application de l'alinéa 101(1)c.1 de la LIPR ne sont pas exposés à un risque accru de *refoulement*, puisque le processus d'ERAR — en fait, un processus d'ERAR amélioré — reste à leur disposition avant qu'une mesure de renvoi soit envisagée. L'irrecevabilité d'une demande d'asile faite au Canada n'augmente aucunement le risque que ces demandeurs d'asile soient *refoulés* vers leur pays d'origine. M. Seklani n'a présenté aucun argument

[63] Finally, I am not persuaded that the effect of paragraph 101(1)(c.1) is grossly disproportionate with its objective to improve efficiency and to maintain the integrity of the Canadian immigration system. The effect of the impugned legislation must be assessed by reviewing the scheme as a whole (*Atawnah v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2015 FC 774, 483 F.T.R. 174, at paragraph 100). As stated above, the ineligibility decision is not a decision that prompts removal; it essentially determines that the refugee protection claim will go to the PRRA stream as opposed to the I.R.B. stream. Although paragraph 101(1)(c.1) of the IRPA has the effect of removing access to the RPD, Mr. Seklani retains: (1) access to a PRRA; (2) the possibility to request a judicial review of a negative PRRA before this Court (on leave); (3) the right to request an administrative deferral of his removal to allow for a full assessment of the risks he faces; (4) the possibility to request a judicial review of a negative response to his request for deferral (on leave); and (5) the possibility to request a stay of removal at this Court. As such, the effect of the RPD bar is not grossly disproportionate to the objective of the new provision, since it only removes one of multiple administrative steps in the refugee determination process, at a stage well before removal.

#### IV. Certified Question

[64] Mr. Seklani has proposed the following question for certification: does paragraph 101(1)(c.1) of the IRPA infringe section 7 of the Charter and, if so, is this infringement justified by section 1? He claims that, while the principles of section 7 of the Charter have been addressed in several decisions involving different sections of the IRPA, the courts have opened a window where section 7 could apply in a particular set of circumstances such as those arising from paragraph 101(1)(c.1). Mr. Seklani more specifically relies on a passage of *Kreishan* where the F.C.A. stated that “section 7 is not

convaincant démontrant l’absence de lien rationnel entre l’objectif du législateur de réduire les demandes multiples et l’effet de la disposition.

[63] Enfin, je ne suis pas convaincu que l’effet de l’alinéa 101(1)c.1 soit exagérément disproportionné par rapport à son objet d’améliorer l’efficacité du système canadien d’immigration et d’en maintenir l’intégrité. L’effet de la disposition contestée doit être apprécié en tenant compte de l’ensemble du régime (*Atawnah c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2015 CF 774, au paragraphe 100). Comme je l’ai mentionné ci-dessus, la décision d’irrecevabilité n’est pas une décision qui accélère le renvoi; elle statue essentiellement que la demande d’asile passera au volet de l’ERAR plutôt qu’au volet de la C.I.S.R. Bien que l’alinéa 101(1)c.1 de la LIPR ait pour effet de retirer l’accès à la SPR, M. Seklani conserve : 1) l’accès à un ERAR; 2) la possibilité de demander à la Cour le contrôle judiciaire d’un ERAR défavorable (sur autorisation); 3) le droit de demander le report administratif de son renvoi afin de permettre une évaluation complète des risques auxquels il serait exposé; 4) la possibilité de demander le contrôle judiciaire d’une réponse défavorable à sa demande de report (sur autorisation); et 5) la possibilité de demander à la Cour un sursis à l’exécution de la mesure de renvoi. Ainsi, l’effet de l’interdiction de présenter une demande à la SPR n’est pas exagérément disproportionné par rapport à l’objet de la nouvelle disposition, puisqu’elle ne retire qu’une des multiples étapes administratives du processus de détermination du statut de réfugié, à une étape bien antérieure au renvoi.

#### IV. La question à certifier

[64] M. Seklani a proposé la question suivante à des fins de certification : l’alinéa 101(1)c.1 de la LIPR contrevient-il l’article 7 de la Charte et, dans l’affirmative, cela est-il justifié par l’article premier? Il prétend que les principes de l’article 7 de la Charte ont été examinés dans plusieurs décisions visant différents articles de la LIPR, mais que les tribunaux ont défini certaines exceptions au titre desquelles l’article 7 pourrait s’appliquer dans un ensemble particulier de circonstances, comme celles découlant de l’alinéa 101(1)c.1). M. Seklani s’appuie plus particulièrement sur un passage

frozen in time, nor is its content exhaustively defined, and that it may, some day, evolve to encompass positive obligations—possibly in the domain of social, economic, health or climate rights” (*Kreishan*, at paragraph 139).

[65] For the reasons that follow, I find that the proposed question does not meet the requirements for certification developed by the F.C.A.

[66] According to paragraph 74(d) of the IRPA, a question can be certified by the Court if “a serious question of general importance is involved”. To be certified, a question must be a serious one that (i) is dispositive of the appeal, (ii) transcends the interests of the immediate parties to the litigation, and (iii) contemplates issues of broad significance or general importance (*Lunyamila v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2018 FCA 22, [2018] 3 F.C.R. 674, at paragraph 46; *Lewis v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2017 FCA 130, [2018] 2 F.C.R. 229, at paragraph 36; *Mudrak v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FCA 178, 43 Imm. L.R. (4th) 199 (*Mudrak*), at paragraphs 15–16; *Zhang v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FCA 168, [2014] 4 F.C.R. 290 (*Zhang*), at paragraph 9). As a corollary, the question must have been dealt with by the court and it must arise from the case (*Mudrak*, at paragraph 16; *Zhang*, at paragraph 9; *Varela v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FCA 145, [2010] 1 F.C.R. 129, at paragraph 29).

[67] I do not dispute that the question formulated by Mr. Seklani may appear to raise an issue of broad significance or general application. However, the law on this issue is well settled, and the proposed question has been asked and answered by the F.C.A. The F.C.A. and this Court have indicated that questions already determined and settled by the F.C.A. are not of general importance and should not be certified (*Rrotaj v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FCA 292, at paragraph 6; *Mudrak*, at paragraph 36; *Krishan v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 1203, at paragraph 98; *Halilaj v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2017 FC 1062, at paragraph 37).

de l’arrêt *Kreishan*, où la C.A.F. a déclaré que « l’article 7 n’est pas immuable, que son contenu n’a pas été défini de façon exhaustive et, qu’un jour, des obligations positives pourraient y être ajoutées — peut-être en lien avec des droits sociaux ou économiques ou encore des droits liés à la santé ou au climat » (*Kreishan*, au paragraphe 139).

[65] Pour les motifs qui suivent, je conclus que la question proposée ne satisfait pas aux exigences de certification élaborées par la C.A.F.

[66] Aux termes de l’alinéa 74d) de la LIPR, une question peut être certifiée par la Cour si « l’affaire soulève une question grave de portée générale ». Pour être certifiée, une question doit en être une grave qui (i) est déterminante quant à l’issue de l’appel, (ii) transcende les intérêts des parties au litige et (iii) porte sur des questions ayant des conséquences importantes ou qui sont de portée générale (*Lunyamila c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2018 CAF 22, [2018] 3 R.C.F. 674, au paragraphe 46; *Lewis c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CAF 130, [2018] 2 R.C.F. 229, au paragraphe 36; *Mudrak c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CAF 178 (*Mudrak*), aux paragraphes 15–16; *Zhang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CAF 168, [2014] 4 R.C.F. 290 (*Zhang*), au paragraphe 9). En conséquence, la question doit avoir été examinée par la Cour et elle doit découler de l’affaire (*Mudrak*, au paragraphe 16; *Zhang*, au paragraphe 9; *Varela c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2009 CAF 145, [2010] 1 R.C.F. 129, au paragraphe 29).

[67] Je ne conteste pas que la question formulée par M. Seklani puisse sembler soulever un élément ayant des conséquences importantes ou qui est de portée générale. Cependant, le droit à cet égard est bien établi, et la C.A.F. a déjà posé et répondu à la question proposée. La C.A.F. et la Cour ont indiqué que les questions déjà examinées et tranchées par la C.A.F. n’étaient pas des questions de portée générale et ne devraient pas être certifiées (*Rrotaj c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CAF 292, au paragraphe 6; *Mudrak*, au paragraphe 36; *Krishan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 1203, au paragraphe 98; *Halilaj c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CF 1062, au paragraphe 37).

[68] As discussed in detail in these reasons, the proposed question has already been unanimously answered in the negative by the S.C.C., the F.C.A. and this Court in the various decisions referred to above and their progeny. In essence, section 7 is engaged at the removal stage, and it is not engaged at prior stages of the refugee protection process, such as when refugee claimants are challenging an inadmissibility, exclusion or ineligibility determination, where the appropriate safeguards are available to such claimants (*B010*, at paragraph 75; *Febles*, at paragraphs 67–68; *Revell*, at paragraphs 56–57; *Moretto*, at paragraphs 42–44; *Kreishan*, at paragraph 121; *Jekula*, at paragraphs 31–32). Mr. Seklani has not convinced me that the situation created by the new ineligibility provision at paragraph 101(1)(c.1) of the IRPA is any different. The reference made by Mr. Seklani to paragraph 139 of *Kreishan* is not of much assistance as it speaks to special circumstances left open by the S.C.C. with respect to section 7. Here, the principle that section 7 is not triggered prior to the removal stage has been clearly established by the courts, including the S.C.C., and Mr. Seklani has not persuaded me that the new ineligibility provision set out by paragraph 101(1)(c.1) creates special circumstances that could be distinguished from the previous unanimous case law.

## V. Conclusion

[69] For the above stated reasons, Mr. Seklani’s application for judicial review is dismissed. There is no question of general importance for me to certify.

### JUDGMENT in IMM-5192-19

THIS COURT’S JUDGMENT is that:

1. The application for judicial review is dismissed, without costs.
2. No serious question of general importance is certified.

[68] Comme je l’ai expliqué en détail dans les présents motifs, la C.S.C., la C.A.F. et cette Cour ont déjà répondu à l’unanimité à la question proposée dans les divers jugements susmentionnés et dans la jurisprudence qui en a découlé. Essentiellement, l’article 7 entre en jeu à l’étape du renvoi, mais pas aux étapes antérieures du processus d’asile, notamment lorsque les demandeurs d’asile contestent une décision d’interdiction de territoire, d’exclusion ou d’irrecevabilité, si ces demandeurs peuvent bénéficier des garanties appropriées (*B010*, au paragraphe 75; *Febles*, aux paragraphes 67–68; *Revell*, aux paragraphes 56–57; *Moretto*, aux paragraphes 42–44; *Kreishan*, au paragraphe 121; *Jekula*, aux paragraphes 31–32). M. Seklani ne m’a pas convaincu que la situation créée par la nouvelle disposition d’irrecevabilité prévue à l’alinéa 101(1)c.1) de la LIPR est différente. La mention du paragraphe 139 de l’arrêt *Kreishan* par M. Seklani n’est pas d’une grande utilité, puisqu’il y est question de circonstances particulières que la C.S.C. n’a pas définies en ce qui concerne l’article 7. En l’espèce, le principe selon lequel l’article 7 n’entre pas en jeu avant l’étape du renvoi est clairement établi par les tribunaux, y compris la C.S.C., et M. Seklani ne m’a pas convaincu que la nouvelle disposition d’irrecevabilité prévue à l’alinéa 101(1)c.1) crée des circonstances particulières qui pourraient être distinguées de la jurisprudence unanime antérieure.

## V. Conclusion

[69] Pour les motifs énoncés ci-dessus, la demande de contrôle judiciaire de M. Seklani est rejetée. Je n’ai aucune question de portée générale à certifier.

### JUGEMENT dans le dossier IMM-5192-19

LA COUR STATUE que :

1. La demande de contrôle judiciaire est rejetée, sans dépens;
2. Aucune question grave de portée générale n’est certifiée.